

ANNALES DU
COMITE
CENTRAL AGRICOLE
DE LA SOLOGNE

Fondé par décret du 25 juin 1859
Reconnu d'utilité publique (décret du 30 avril 1911)

ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES RURAUX

Siège social :
18, avenue de la République – 41600 Lamotte-Beuvron

2021 : SUJETS D'ACTUALITÉ

Clôtures et grillages

Menaces sur l'avenir des étangs

**L'usine de méthanisation
à Lamotte-Beuvron**

Comité Central Agricole de la Sologne, B.P. 21, 41600 Lamotte Beuvron.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles DURANT DES AULNOIS, Président d'honneur

Les Trays, 45240 LA FERTE ST AUBIN

Bernard DIVISIA, Sydney, 41210 SAINT VIATRE, Président d'honneur

Le Bureau

Dominique NORGUET, Président

Le Vieux Filâtre - Chardonnieres, 41300 LA FERTE IMBAULT

Michel GODRON, Vice-Président,

La Greneterie, 18410 BRINON SUR SAULDRE

Xavier LAVERNE, Vice-Président,

Les Avenières, 45240 LA FERTE ST AUBIN

Alain de LAAGE de MEUX, Secrétaire Général

La Sellerie, 41300 PIERREFITTE / SAULDRE

Marc GOURDOU, Trésorier, Les Racoeurs, 18700 OIZON

Les Administrateurs

Mireille BALLU TREMAUD, La Thuile, 41600 SOUVIGNY EN SOLOGNE

Richard de BEAUCHESNE,

Château des Roches, 41200 VILLEHERVIERS

Hubert CHEVALLIER, Les Villiers, 41200 VILLENY

Gilbert DELAGRANGE, Courcelles, 41210 MARCILLY EN GAULT

Ghyslaine DOGNIN, Fondemer, 41230 VEILLEINS

Philippe de DREUZY, La Turplnière, 45240 SENNELY

François d'ESPINAY SAINT LUC,

Château de Montgiron, 41230 VEILLEINS

Pierre Charles de GRACIANSKY, Moulin-Frou, 41600 CHAON

Gérard PASQUIER, Bois Aubert, 41210 SAINT VIATRE

Louis ROMMEL, La Borde, 41210 SAINT VIATRE

COMITE CENTRAL AGRICOLE DE LA SOLOGNE

Les commissions permanentes

- **Annales** : Pierre Charles de Graciansky et Xavier Laverne
- **Chasse** : Alain de Laage de Meux pour le Loir et Cher ;
Gilles Durand des Aulnois pour le Loiret
- **Eaux** : Gilbert Delagrangre, Michel Godron et
Pierre Charles de Graciansky
- **Forêt** : Philippe de Dreuzy
- **Internet et Communication** : Richard de Beauchesne,
Hubert Chevallier, Ghyslaine Dognin et Michel Godron
- **Trames Vertes et Bleues** :
- Michel Godron, Xavier Laverne et Hubert Chevalier
- **Rencontres Intersolognotes** : tous les administrateurs
- **Vie Institutionnelle** : Bernard Divisia, Pierre Charles de Graciansky,
Alain de Laage de Meux et Dominique Norguet.

*****Rédaction des Annales 2021** : Pierre Charles de Graciansky.

TITRES DES ANNALES DES ANNEES RECENTES

2015 : le sanglier, le loup, l'abeille et le chemin de fer

2016 : L'eau, la rivière et les lois. L'agriculture de conservation.
La grande fougère.

2017 : Réflexion du Comité central Agricole de la Sologne sur l'avenir de la ruralité dans notre Région.-

La sensibilité animale : des végétariens aux animalistes ; conséquences sur l'avenir de la ruralité en Sologne.-

Quel avenir pour l'élevage en Sologne ?-

2018 : Quel avenir pour la ruralité solognote ? - Les bruyères de Sologne

2019 : La Biodiversité en Sologne et les relations de l'Homme avec la Nature

ANNALES DU COMITE CENTRAL AGRICOLE DE LA SOLOGNE

2021

SOMMAIRE

Dominique Norguet : <i>Le mot du Président</i>	1
Xavier Laverne : <i>Hommage à Bernard Divisia, Président d'Honneur</i>	2
Bernard Divisia : <i>L'engrillagement en Sologne , sujet mis en perspective</i>	3
Michel Reffay et Dominique Stevens <i>L'engrillagement en Sologne. Situation. Etat du droit. Propositions</i>	5
Dominique Norguet : <i>Une prise de position du CCAS sur l'avenir des étangs</i>	47
Nicolas Thibault <i>Production de bio-méthane à Lamotte Beuvron</i>	51

Comité Central Agricole de la Sologne, B.P. 21,
41600 - Lamotte Beuvron.
www.sologne-avenir.fr

LE MOT DU PRESIDENT : UNE ACTION DANS LA CONTINUITÉ

A la suite de mes prédécesseurs qui depuis plus de 170 ans se sont engagés dans la promotion et la sauvegarde des intérêts de la Sologne, le Conseil d'administration du CCAS m'a accordé sa confiance en m'élisant à sa présidence.

Il me tient à cœur de remercier chaleureusement **Bernard Divisia**, élu **président d'honneur**, pour son action avisée et inlassable dans la prise en compte des intérêts de la Sologne. Salut amical adressé également à l'ensemble des membres du Conseil pour leur engagement tout au long de la mandature écoulée.

Pour illustrer cette continuité et malgré ces temps pandémiques, voici le numéro des Annales pour 2021, avec **trois sujets principaux** :

Les grillages et clôtures : Bernard Divisia a convaincu **Michel Reffay** (Conseil Général de l'Environnement et de la Gestion Durable) et **Dominique Stevens** (Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux) de donner aux Annales du CCAS une version résumée d'un rapport remarquable commandé par leurs Ministres respectifs. Ce rapport met en évidence l'**incompatibilité de la chasse en enclos** au regard des atteintes portées à la biodiversité, à l'éthique de la chasse et qui posent de sérieux problèmes sanitaires. Des solutions sont également suggérées par les rédacteurs de ce rapport, remarquable par la qualité de l'information et la justesse de la réflexion.

L'avenir des étangs : Le Syndicat mixte de la Sauldre et de la Rère a commandé un projet, lourd et très coûteux, de « réaménagement » de ces cours d'eau. Le CCAS a exprimé de manière forte son **opposition au projet d'arasement de nombreux étangs**, ceci sur la base des **données scientifiques** consignées dans nos Annales de 2019.

L'usine de méthanisation : **Pascal Bioulac**, Maire de Lamotte-Beuvron, partage avec nous sa formidable réalisation, place ainsi la Sologne de manière innovante dans une perspective d'avenir concernant le développement durable.

Notre présence dans le débat public solognot sera prolongée par des actions nouvelles de terrain pour joindre l'acte à la parole.

Nous aurons à faire preuve d'imagination renouvelée, d'agilité et de détermination dans l'affirmation de nos expériences d'acteurs de terrain. Nous aurons à puiser dans l'engagement de la force collective que représente les membres de notre Conseil d'administration et l'énergie de notre Comité Stratégique récemment mis en place, pour accentuer le caractère audible de notre parole. Avec un outil de communication en constante évolution et un accompagnement médiatique renforcé notre objectif est d'amplifier la voix du CCAS.

C'est notre avenir qui est en jeu, celui d'un développement équilibré du territoire solognot prenant en compte ses dimensions environnementales, économiques, culturelles et sociétales. Nous continuerons à plaider pour que la place des hommes et des femmes soit reconnue dans le paysage de Sologne dans une relation apaisée avec la Nature.

Nous entendons poursuivre dans la voix de la concertation et du dialogue qui anime le CCAS depuis les origines sans jamais oublier que cette nature qui fait l'admiration de tous résulte du travail inlassable des agriculteurs, éleveurs, forestiers, pisciculteurs, apiculteurs, gestionnaires des territoires ruraux et propriétaires s'occupant personnellement de leurs terres.

Soyons acteurs de ce que nous voulons pour la Sologne !

Dominique Norguet,
Président du Comité Central Agricole de la Sologne

HOMMAGE A BERNARD DIVISIA, PRESIDENT D'HONNEUR DU CCAS

Au nom de tout le conseil d'administration du Comité Central, je voudrais rendre hommage à Bernard DIVISIA, désormais président d'honneur, et le remercier chaleureusement pour son action inlassable et dynamique en faveur de la Sologne et de son développement harmonieux.

Nombreux sont les dossiers que nous avons abordés à l'occasion de nos conseils et que notre président a défendus pied à pied auprès des élus et des administrations. J'en citerai quelques uns :

Le projet de ligne à grande vitesse à travers la Sologne, désormais abandonné.

Le projet de création d'un Parc Naturel Régional, malheureusement toujours d'actualité,

Le dossier « carpes », actuellement au point mort, faute au cormoran,

La loi sur l'eau et ses multiples implications dans la gestion de nos étangs.

Le projet de création d'une plate-forme de valorisation du gibier solognot, qui renait régulièrement de ses cendres.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), qui doivent en particulier, à travers les documents d'urbanisme, limiter les clôtures tout en respectant le droit de propriété.

Je voudrais enfin citer la renaissance des Annales du CCAS et l'organisation impeccable des Rencontres Intersolognotes dont les thèmes d'actualité permettent tous les ans de mettre en valeur les actions de notre association.

Voici un témoignage bien modeste, mais qui vient du cœur.

Xavier LAVERNE, vice-président du CCAS

L'ENGRILLAGEMENT EN SOLOGNE, SUJET MIS EN PERSPECTIVE

Bernard DIVISIA, Président d'Honneur du CCAS

Les Annales du CCAS de 1900 réunies par H. Denizet, alors secrétaire général du Comité Central, insiste sur l'importance que la chasse a toujours eu en Sologne. Je cite : « Dès le Moyen Âge, on lui attribue la plus grande importance. C'est à la chasse que le pays doit la plus grande part de sa prospérité. Le gibier vit et prospère *naturellement* sur le terrain.

Tout concourt à la reproduction et à la santé du gibier ». Le Comité de la Sologne, le premier, pensait que c'était dans son rôle et dans son devoir, d'encourager toutes les ressources de la Sologne et fit la promotion d'une chasse raisonnable et durable.

Depuis plus de 10 ans, le problème de l'engrillagement, vient perturber le bon déroulement de cette pratique traditionnelle. Jean Noël Cardoux, sénateur du Loiret, président du groupe chasse au Sénat, soulignait ce point : « Le sujet qui fâche est celui de l'engrillagement » lors des Rencontres Intersolognotes de 2018.

En 2019, le Ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire, et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, demandent au préfet de la Région Centre - Val de Loire, de renforcer la coordination des actions sur le contrôle des enclos de chasse. Mission est confiée à deux ingénieurs des Conseils Généraux de ces ministères, Dominique Stevens et Michel Reffay, de réaliser une étude scientifique, assortie de recommandations, pour mieux appréhender le problème de ce qui est maintenant appelé, la « Solognisation ».

En 2020, deux articles parus dans La Nouvelle République du Centre des 2 et 6 mai 2020 relatifs à la question des engrillagements en Sologne ont suscité la réaction du Comité Central Agricole de la Sologne (CCAS) dans les termes ci-dessous, qui a été communiquée au Journal, lequel en a reproduit une partie et qui a été insérée en entier sur le site sologne-avenir.com. La voici :

« Le CCAS est la plus importante association de gestionnaires de l'espace rural solognot, créée en 1859 et reconnue d'utilité publique dès 1911. Son expérience séculaire de la vie rurale en Solognote lui confère une légitimité particulière pour donner son point de vue sur le sujet si crucial, de l'avenir d'un territoire unique, réparti sur trois départements (Loir et Cher, Loiret, Cher)

« L'un des sujets majeurs qui préoccupent notre Association est la préservation d'une nature sauvage en général et du gibier sauvage en particulier, qui font l'identité, la singularité et l'attrait de la Sologne. Il ne s'agit pas ici du droit de clôture, qui fait partie du droit de propriété, auquel nous sommes attachés, sachant que les caractéristiques des clôtures sont définies dans les documents d'urbanisme régional, - en l'occurrence celui du SRADDET applicable au 1er janvier 2020 - qui doivent être respectés, et que nous soutenons.

« Nous sommes concernés ici par les parcs et les enclos cynégétiques qui sont de véritables abus au droit de propriété.

« Du point de vue juridique, le gibier dans la nature est « *res nullius* » : il n'appartient à personne. Un animal devient « *res propria* » dès lors qu'il est confiné dans un enclos. Au sens de la réglementation européenne, la seule détention d'un animal « sauvage » en fait un animal d'élevage, avec les déclarations et les contraintes - sanitaires en particulier - qui s'y rattachent. Ces règles sont elles respectées ?

« Par ailleurs, la directive européenne sur l'Environnement et le code français de l'Environnement et de la Transition Écologique, exigent la libre circulation des espèces sauvages (trames vertes et bleues).

« Du point de vue des intérêts de la nature, on n'a cessé de dénoncer les risques majeurs que font courir au gibier et aux animaux domestiques le compartimentage du territoire par des clôtures infranchissables et étanches : risque sanitaire, risque d'introduction d'espèces indésirables, risque de consanguinité, incompatibilité avec une gestion forestière durable etc...

« Les décisions exprimées par le Président de la Région Centre Val de Loire et rappelées dans l'article de la NR du 2 mai 2020, s'appuient sur les données scientifiques produites par les deux Ingénieurs Généraux cités ci-dessus. Ce rapport de mission interministérielle, envoyé fin Août 2019 aux trois ministres concernés, rendu public en janvier 2020, produit une synthèse précise et objective, assortie de sept propositions de bon sens. Ce rapport est accessible sur internet : « l'engrillagement en Sologne - Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement ».

L'un des auteurs a bien voulu le résumer pour nos Annales. Parmi les propositions et les recommandations pratiques du rapport figure :

l'interdiction de la chasse dans les parcs et enclos cynégétiques.

Le CCAS soutient pleinement cette proposition comme étant la règle pratique pour réduire les clôtures étanches. Au demeurant, le tir dans un enclos cynégétique est-il vraiment de la chasse. Le CCAS se réjouit de l'intérêt suscité par la Sologne depuis des siècles, mais il estime que ce ne doit pas être au prix de tous les inconvénients et de tous les risques programmés par le compartimentage du territoire, tellement contraire aux intérêts de et à la sauvegarde de la nature solognote.

En Mai 2021, la réunion d'une douzaine d'associations a convergé sur une position commune qui a été insérée sur le site du CCAS (sologne-avenir.fr) le 22 Mai 2021.

Des projets de loi sont en cours d'écriture : c'est un sujet solognot brûlant, qui mobilise fortement le CCAS.

**L'ENGRILLAGE EN SOLOGNE
SITUATION. ETAT DU DROIT. PROPOSITIONS**

Michel REFFAY

Conseil Général de l'Environnement et de la Gestion Durable

Dominique STEVENS

Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

PRESENTATION DU SUJET.

Lorsque nous avons réalisé ce travail Dominique Stevens et moi-même, nous avons été surpris de constater la légitimité de chaque acteur au regard de ses droits, de ses prérogatives, de ses objectifs.

Une situation finalement courante en matière de conflits d'usages de la nature ordinaire, où l'histoire, l'habitude, les valeurs et le droit évoluent souvent par « à coups » et par domaines, sans beaucoup de vision globale.

Effectivement, chaque vision individuelle se tient :

Ce propriétaire qui fait valoir le droit d'user de son bien et de clore celui-ci au titre du droit de propriété.

Ce forestier qui souhaite produire durablement du bois et protéger les régénérations, au titre du droit forestier.

Ce chasseur qui souhaite bénéficier du passage d'animaux libres, justifiant la qualification du gibier de « *res nullius* » au titre du droit de l'environnement et de la définition même de la chasse par la Loi.

Cet organisateur de chasse, qui souhaite exercer une activité commerciale dans des parcs sur des densités raisonnables.

Cet épidémiologiste qui rappelle que les fortes densités d'animaux en espaces clos favorisent les transmissions de maladies et questionne la bien traitance, si on y chassait.

Ce naturaliste qui entend permettre la circulation des animaux, petits ou grands, pour profiter d'une nature qui « respire ».

Ce promeneur qui souhaite parcourir les chemins ruraux, propriété des communes et se ressourcer en profitant du paysage.

Ce maire, qui peut ou non, exercer un contrôle sur l'édification de clôtures, ou l'aliénation de chemins.

La police de la chasse, qui pare au plus pressé, dans cette confusion des droits.

Car la difficulté est bien celle-ci. Elle apparait beaucoup plus clairement à la faveur de l'assemblage de ce puzzle législatif et réglementaire que nous avons réalisé.

Aussi, la mission formule un certain nombre de recommandations dont certaines sont manifestement plus incitatives et d'autres plus interventionnistes voire punitives.

La recommandation qui prône le recours aux seules « petites barrières » pour matérialiser la propriété, défini à l'occasion de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et repris dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU), est celle qui a la préférence des rédacteurs et de la grande majorité des acteurs interrogés.

Le compromis collectif qu'elle illustre donne du sens à l'action de l'Etat et à celle des collectivités territoriales. Puisse la sagesse et le bon sens l'emporter.

SOMMAIRE

L'engrillagement en Sologne : quelle réalité ?

Quelles définitions des clôtures et de l'engrillagement ?

Les différentes destinations des clôtures

Le droit de propriété constitue un totem

La clôture et le droit de l'urbanisme

Les clôtures doivent respecter certaines règles

Les clôtures en matière agricole et forestière.

Les clôtures et la chasse

Positions des acteurs

Analyse des enjeux, synthèse des effets connus de l'engrillagement et pistes de progrès

Les principaux constats de la mission

Le schéma régional de cohérence écologique. Les trames verte et bleue. Les atlas des paysages. Le SRADDET. Les PLU.

Les clôtures altèrent le libre parcours des grands mammifères

Les clôtures hermétiques perturbent les impératifs biologiques

Enclos, surpeuplement et cycles de la forêt.

Un objectif cynégétique difficilement compatible avec la gestion et la fiscalité forestière

Des indicateurs de gestion durable doivent être intégrés au Plan Régional Forêt Bois

Engrillagement et questions sanitaires

Engrillagement, introduction de grand gibier et risques

Introduction d'animaux : un suivi partiellement défaillant

Une connaissance des enclos très imparfaite

Une solution : interdire l'introduction de grand gibier dans l'espace naturel.

Chasse et éthique

Une incontestable situation de pléthore

Le nourrissage, l'artificialisation du milieu et la surdensité

Des densités animales non contrôlées et parfois illégales

L'interdiction de la chasse en espaces hermétiques est simple et efficace.

Chasse, transparence, information et communication

Urbanisme et aménagement du territoire solognot.

Le non-respect des règles en matière d'urbanisme est flagrant.

Poser et faire appliquer un cadre en utilisant tout le potentiel des textes.

Faciliter les décisions des collectivités grâce à des modèles de clôtures.

Les communes responsables de la libre circulation sur les chemins ruraux. Les barrières canadiennes

Modifier la fiscalité pour défavoriser l'engrillagement

Promouvoir le patrimoine naturel solognot avec des clôtures perméables.

Synthèse des propositions et Conclusions

Recommandation 1. Interdire (sauf exception) **toute introduction de grand gibier** dans l'espace naturel. À défaut, cette mesure peut être recommandée lors de l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Recommandation 2. Étendre le droit commun de la chasse à l'ensemble des territoires sur lesquels on chasse et permettre l'accès à des fins de contrôle par les agents habilités, à tout l'espace naturel chassé ou non, y compris les enclos.

Recommandation 3. Interdire l'agrainage et l'affouragement sous toutes ses formes et en tout lieu de l'espace naturel soumis à la pratique de la chasse ; à défaut, un renforcement des conditions exigées en SDGC en zone libre et une interdiction totale de l'agrainage et de l'affouragement en enclos constituent des voies de progrès.

Recommandation 4. Interdire la chasse dans les enclos hermétiques à toute la faune sauvage et raffermir la lutte contre les poses illégales de grillages, prenant notamment la forme de nasses à gibier.

Recommandation 5. Rendre obligatoire, dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les prescriptions concernant les caractéristiques des clôtures incluant la procédure de déclaration préalable à leur édification et profiter de son élaboration pour progresser sur l'établissement de modèles.

Recommandation 6. Augmenter la fiscalité foncière et immobilière sur les espaces hermétiquement engrillagés en appliquant aux propriétés rurales closes une forte majoration de la taxe sur le foncier non bâti (multiplication par trois ou cinq, disposition à voter en loi de finances) et, d'autre part, en supprimant les réductions des droits de mutation des propriétés forestières et de l'impôt sur la fiscalité immobilière obtenus avec un certificat de gestion durable.

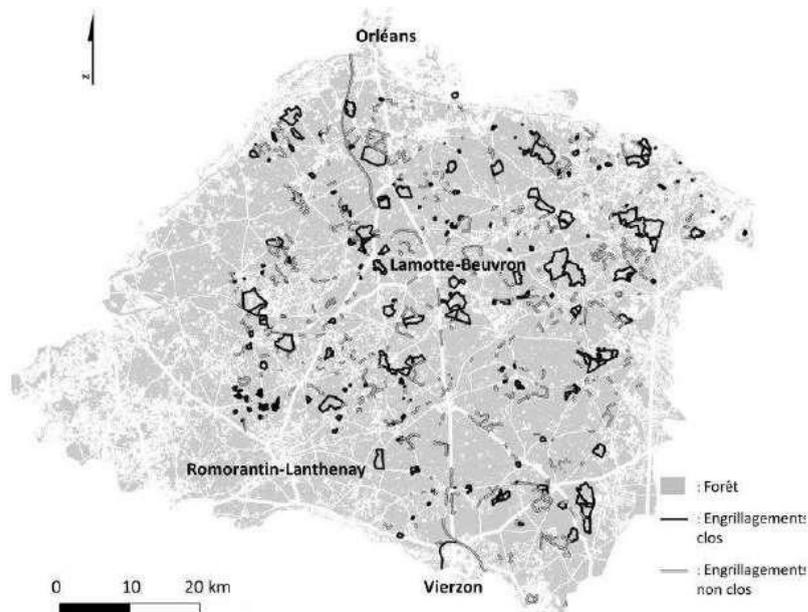
Recommandation 7. Créer un label « Chasse naturelle de Sologne ».

L'engrillagement en Sologne : quelle réalité ?

Estimation du développement de l'engrillagement

En parcourant la Sologne durant un mois, la mission a été frappée par l'importance du linéaire de clôtures présent et constaté de nombreux chantiers en cours. Voici les données principales disponibles au début de la mission.

Enquête sur les clôtures et cartographie : Yves Froissart (2011)



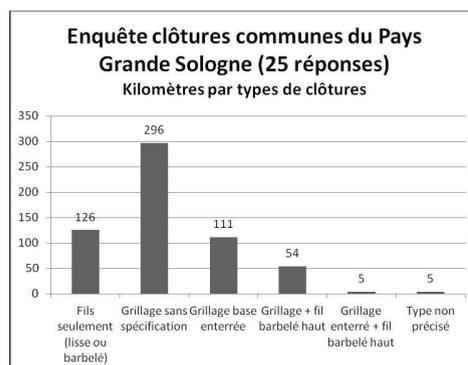
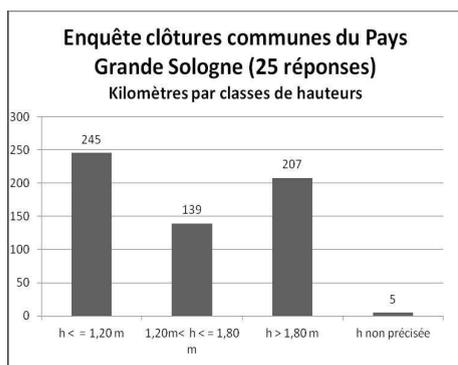
Cartographie des clôtures en 2011, Y. Froissart

L'enquête sur les clôtures et la cartographie établie par Yves Froissart en 2011 permet de visualiser l'ampleur du phénomène. Un lecteur averti peut se reporter à l'intégralité du rapport d'étude-concertation¹ pour découvrir la cartographie détaillée réalisée par grands secteurs géographiques.

Inventaire des clôtures en Grande Sologne en 2011, Y. Froissart

Cet auteur dénombrait 670 km de clôtures visibles à partir du domaine public (non comprises les clôtures qui longent l'autoroute A71, ni celles qui séparent deux propriétés, ni celles à l'intérieur de propriétés closes) sur le territoire du Pays de Grande Sologne. Ce résultat était obtenu après enquête auprès des mairies du Pays (25 communes répondantes) et avec la contribution du centre régional de la propriété forestière (CRPF). A noter que ce dernier ne prend en compte pour son inventaire, que les clôtures d'une hauteur d'1 mètre ou plus, visibles depuis la route. Il s'agit en conséquence clairement d'un chiffre minimal.

¹ « Faire face aux engrillagements en milieu naturel, agricole et forestier en Grande Sologne », Étude – Concertation, Janvier- juillet 2011, Yves Froissart



Inventaire des clôtures en Grande Sologne en 2011, Y. Froissart

Données de l'ONCFS sur l'engrillagement, juin 2019

Dans le département du Loir-et-Cher, « 1 500 c'est "au bas mot" le nombre de kilomètres de grillages que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) enregistrera une fois ses derniers relevés actualisés en Sologne du Loir-et-Cher. Parmi les communes les plus "engrillagées", le service cite Lamotte-Beuvron, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Yvoy-le-Marron ou encore Saint-Viâtre ».²

	Nombre de clôtures	Linéaire cartographié en km
Loiret	531	1242
Cher	202	633
Loir-et-Cher	846	1200
Étude Y. Froissard 2011 (Grande Sologne)	421	597

Inventaire des clôtures dans les départements solognots, ONCFS 2019

Cette estimation conduit à plus de 3 000 km de linéaire. Malgré la qualité des travaux effectués, la mission n'a pu évaluer l'évolution importante de l'implantation des clôtures en Sologne qu'à minima.

Aussi il paraît essentiel que les inventaires des linéaires de clôtures soient réactualisés et confortés en permanence pour mieux connaître l'évolution positive ou négative, notamment à partir des déclarations préalables de travaux et des autorisations accordées, des constats des services compétents en la matière, ainsi que de la connaissance des clôtures supprimées. De telles cartes doivent être mises à disposition du public, des collectivités et des services de l'État concernés, à fins d'information et de bonne gestion.

(2) La Sologne malade des grillages. Une enquête de la Nouvelle République à lire dans l'édition de Loir-et-Cher du journal du mercredi 22 novembre 2017

La mission propose qu'un inventaire cartographique permanent et actualisé des clôtures par grand type soit assuré avec du personnel dédié et compétent en système d'information géographique (SIG) au sein de l'un des organismes suivants : office français de la biodiversité (OFB), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Conseil régional, agence régionale de la biodiversité (ARB), avec la participation des associations locales.

Quelles définitions des clôtures et de l'engrillagement ?

Les différentes destinations des clôtures

Les clôtures ont pour objet : de matérialiser la propriété, d'assurer la sécurité en se protégeant de la pénétration humaine, de permettre une protection temporaire des régénérations forestières, de protéger les cultures contre les dégâts, essentiellement du grand gibier, de parquer le bétail, de contribuer à un objectif cynégétique : enclos, parcs de chasse, élevage.

Le droit de propriété constitue un totem

Comme le rappelle l'article 544 du code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »³.

Selon l'article 647 du code civil, « *Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682* ». (l'article 682 prévoit une exception pour accès à un territoire enclavé).

Contrairement à ce qui peut parfois être allégué, le droit de se clore n'est pas un droit absolu. Le principe et les modalités de la clôture ne sont pas à la discrétion du propriétaire.

Ainsi certains types de clôtures constituent un abus de droit touchant aux libertés fondamentales (usus/fructus/abusus), diminuent la destination universelle des biens, réduisent la liberté de circulation des personnes, ou peuvent provoquer un trouble anormal de voisinage, qui, dans certains cas, constituent un préjudice matériel et certain, malgré les notions d'antériorité (seuil d'anormalité et nuisances avérées).

La clôture et le droit de l'urbanisme

Curieusement, on ne trouve pas de textes officiels récents qui qualifient ce que l'on peut considérer comme « clôtures » : c'est une circulaire ancienne du ministère de l'équipement (25 juillet 1986) qui définit : « *une clôture peut être constituée de murs, quelqu'en soit la hauteur, de portes, de portails, d'ouvrages à claire-voie en treillis, de pieux, de palissades, d'ouvrages métalliques, grilles, herses, barbelés. Elle peut aussi être constituée de haies vives et de fossés* ».

Selon une circulaire plus ancienne du même ministère (21 août 1978) : « *une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés* ».

« *Ne constitue pas en revanche une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles ; .. à l'inverse, un ouvrage séparant plusieurs parcelles d'une même unité foncière mais dont les droits sont mis en œuvre par différents utilisateurs (par contrat de bail ou autres...) constitue une clôture au sens du code de l'urbanisme* ».

Les clôtures doivent respecter certaines règles.

Le code de l'urbanisme et son application dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) donne le pouvoir aux communes « *d'imposer des règles sur la nature des clôtures et d'obligations de déclaration au préalable de travaux pour toute nouvelle édification de clôtures (à l'exception des clôtures agricoles et forestières)* » (Froissart, 2013). Enfin, de nouveaux outils de réglementation des clôtures pourraient voir le jour à travers les schémas de cohérence territoriale (SCOT) institués en 2007.

Depuis janvier 2007, toute commune, qu'elle dispose d'un document d'urbanisme ou non, peut décider, par simple délibération, de rendre obligatoire la déclaration préalable de travaux pour toute nouvelle édification de clôture, selon l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, alinéa d) ainsi rédigé

: « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : (...) d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration...* »

Cette règle vient compléter la règle de l'alinéa c) du même article qui concerne les communes titulaires d'un PLU dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1. S'agissant des communes dotées d'un PLU, elles ont compétence pour définir des règles en ce qui concerne les clôtures.

(3) Thèse de Laurent Millet : Contribution à l'étude des fonctions sociale et écologique au droit de propriété : enquêtes sur le caractère sacré de ce droit énoncé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2015.

Le 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme cité au point précédent, dans sa dernière version de janvier 2010 définit que le règlement d'un PLU « *peut : (...) identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Pour ce qui concerne les communes d'un territoire ne disposant pas de document d'urbanisme, la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, définit un certain nombre de

règles d'urbanisme qui prennent place notamment dans les «schémas de cohérence territoriale» (SCoT).

Ainsi, le code de l'Urbanisme issu de cette loi définit par son article L. 122-1-6 : «*Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.*». Ainsi, toute commune, dès lors qu'une règle concernant les clôtures est édictée dans un SCOT, est tenue d'appliquer celle-ci :

- soit en application d'un PLU qui doit -au nom de la règle de « compatibilité » avec le SCOT qui s'impose à lui- adopter la règle définie par ce SCOT ;
- soit en l'absence de PLU, la commune est alors tenue d'adopter la règle définie dans le SCOT (les modalités exactes sont alors à préciser).

Cette règle est importante, car elle rend solidaires l'ensemble des communes d'un SCOT du fait qu'elles ont la même exigence à l'égard des clôtures.

Les auteurs du PLU ont la faculté d'imposer pour les clôtures «*des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques*».

Les communes sont enfin habilitées à fixer des modèles de clôtures.

Les clôtures en matière agricole et forestière.

Pour les clôtures agricoles et forestières, l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme indique :

« *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé (...) g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* »

On peut trouver par ailleurs dans l'article L. 311-1 du code rural la définition de ce qu'est une «activité agricole». En ce qui concerne l'activité forestière, les acteurs régionaux de la forêt reconnaissent qu'elle ne justifie de clôture qu'aux premiers stades de régénération d'une parcelle (qui durent moins de dix ans) et lorsque la densité élevée de cervidés le nécessite. Ainsi, ni les haies vives ou les fossés, ni les clôtures agricoles et forestières ne sont concernés par la déclaration préalable obligatoire de travaux ; ces dernières ne font pas l'objet de définitions précises au plan législatif ou réglementaire de ce qu'elles doivent être, sinon par le fait de leur utilité en rapport avec l'activité effectivement agricole ou forestière sur la parcelle concernée et leur caractère « amovible ».

Elles sont cependant soumises à l'obligation de respecter les règles d'urbanisme, dont le retrait.

Les caractéristiques principales des éléments physiques d'une clôture en milieu naturel, agricole, forestier sont sa hauteur, la présence de grillage enterré à la base ou non,

ou seulement de fils, la présence ou non de barbelés, la dimension et la forme des mailles du grillage, la nature des poteaux (en bois ou autres matériaux), l'électrification ou non, son caractère pérenne ou au contraire provisoire. A cela peuvent s'ajouter d'autres critères comme l'éloignement du bord d'une route ou le doublement par une haie vive par exemple. Ces exemples sont évoqués pour suggérer une caractérisation qui pourra être retenue (modèles) en matière de règles d'urbanisme.

Les clôtures et la chasse

L'enclos cynégétique résulte de la survivance d'une exception. Dès 1790, les enclos bénéficiaient d'une protection pénale contre les actes de chasse sur autrui (protection de la propriété privée). Mais, l'émergence des enclos était aussi fondée sur la protection des récoltes avoisinantes (actions de chasse contenues par une clôture).

En 1844, à des fins de protection du gibier, les règles dérogatoires au temps de chasse sont limitées aux enclos. Le législateur cherchait déjà à contenir le plus possible les avantages accordés aux enclos mais cela était jugé délicat, car ils bénéficiaient de la protection du domicile et donc limitait les contrôles (*nous reviendrons sur cette interprétation du droit plus loin*).

En 1885, un projet de loi supprimant le « privilège des enclos » n'est repoussé par le Sénat que par 10 voix de majorité. En 1924, la clôture est définie comme devant être infranchissable par l'homme et le gibier à poil. En 1976, la dispense du permis de chasser disparaît et seule la chasse en tous temps du gibier à poil et des oiseaux d'élevage demeure (l'annexe 6 liste les nombreuses règles auxquelles les enclos cynégétiques peuvent déroger, comparés aux parcs de chasse).

L'histoire montre ainsi que la protection originelle visant uniquement la protection du domicile s'est élargie au profit de la construction des enceintes "grillagées" à des fins cynégétiques.

En définitive, comme le souligne Colas-Belcour dans son ouvrage *la chasse et le droit* (p. 275, 15^{ème} ed.), « l'évolution historique montre que le but n'a jamais été de constituer des "zones franches de toute réglementation cynégétique" mais seulement de protéger la propriété et les récoltes et pragmatiquement de ne pas imposer des règles difficiles à contrôler. La démarche constante au cours de l'histoire a été de faire gagner le droit commun cynégétique et la protection de la faune. On doit garder ces éléments en mémoire pour éviter les contresens au sujet des enclos ».

Ainsi la loi définit-elle des «enclos cynégétiques» par l'article L. 424-3 du code de l'environnement (2005), auxquels sont associés des droits et devoirs : ce sont des enclos « attendant à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme ».

Types d'espace clos	Définitions
Enclos cynégétique	Il fait l'objet d'une définition légale : clôture totalement hermétique (mur ou grillage de 2mètres doublé de grillage enterré) attenant à une habitation. Art. L. 424-3 C. Env. Droit de chasse spécifique très favorable par rapport au droit commun (cf annexe 6)
Parc de chasse	Définition juridique « par défaut » : tout ce qui n'est pas un enclos ci-dessus ou un élevage ci-dessous. Droit de chasse commun
Élevage	La notion d'élevage repose sur un critère de densité au sein de l'enceinte : 1 (grand) animal à l'ha. (Art. 4 des arrêtés du 20 août 2009 et du 8 février 2010) « <i>Lorsqu'un enclos au sens du I del'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un parc de chasse accueille plus d'un animal par hectare, il constitue un établissement d'élevage</i> ».

Tableau pour rappeler les principales caractéristiques des espaces clos rencontrés

Ainsi la loi définit des «enclos cynégétiques» par l'article L. 424-3 du code de l'environnement (2005), auxquels sont associés des droits et devoirs : ce sont des enclos « *attendants à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme* ».

Ces enclos -dès lors qu'ils sont en conformité avec les dispositions ci-dessus-bénéficient d'un certain nombre d'aménagements au droit commun de la chasse (cf. annexe 6).

Mais certains enclos prétendus cynégétiques présentent une non-conformité (absence d'habitation ou défaut de fermeture ...) subtilité qui conduit par défaut à des «parcs de chasse» définis par la police de la chasse (ONCFS) comme des «*enclos non-conformes à l'article L. 424-3 du code de l'environnement* » mais ils présentent néanmoins une «clôture infranchissable par les mammifères et l'homme sur la quasi-totalité du périmètre ».

Ainsi, ils constituent des zones « hermétiques » (à noter qu'un homme placé sur cette zone de passage libre, ou des artifices temporaires comme la pose de bandes rubaliseées ou autre dispositif voyant, permettent d'éviter le franchissement par les animaux pendant la chasse). Ces espaces ne constituent pas des enclos « cynégétiques » et ne bénéficient pas des droits y afférents, ils constituent bien des parcs de chasse « hermétiques » au moins de façon temporaire.

En résumé, les « façons de clôturer » sont très variables et s'inscrivent dans une logique d'usage. Elles sont peu définies, mais peuvent l'être au travers des documents d'urbanisme.

Schématiquement, deux catégories de clôtures apparaissent :

- elles peuvent prendre la forme de « clôtures » (2 mètres environ, doublées sur la partie basse de 50 cm de grillage à mailles fines enterrés), hermétiques, empêchant la vue et le passage de toute faune et de l'homme ;
- Elles peuvent prendre la forme de « petites barrières » matérialisant la propriété, franchissables. Elles ne coupent pas la vue et rendent possible dans une certaine mesure, la circulation de la petite et de la grande faune sauvage.

Positions des acteurs

Leur diversité

Sur proposition du préfet de région Centre-Val de Loire, les acteurs dont la liste se trouve en annexe 2 ont été auditionnés : associations, représentants de chasseurs de chasseurs, représentants de la profession agricole, propriétaires, représentants des acteurs forestiers, élus locaux, parlementaires.

Synthèse des avis des acteurs

La synthèse des avis des acteurs mérite deux observations :

- l'ensemble de nos interlocuteurs a fait montre d'un véritable attachement à la « région de Sologne » et ont tous manifesté une volonté de progrès, voire une certaine concorde ;
- tous nos interlocuteurs sont opposés aux grands grillages hermétiques, qui coupent la vue, qui coupent la circulation des petits animaux comme des grands, qui isolent finalement leurs propriétaires d'une identité solognote ouverte, d'un tourisme qui va en souffrir et d'une forme de vivre ensemble qui s'en trouve affectée.

Dans les arguments mis en avant et émanant des parties, sont souvent et très majoritairement cités :

- l'identité solognote qui se trouve profondément affectée par ce territoire morcelé de grillages qui coupent la vue ;
- la circulation de la faune qui se trouve totalement entravée et de façon croissante au fur et à mesure que les enclos hermétiques sont érigés ;
- l'artificialisation du milieu solognot qui résulte de ce mitage par le grillage. La mission note la contrariété d'une grande majorité des chasseurs, exaspérés par la perte de valeur cynégétique qui résulte de l'entrave à la circulation des animaux ;
- l'existence de zones de chasse manquant totalement d'éthique (lâcher, agrainage, couloir de circulations, « abattage » massif) , dont les pratiques sont amplifiées par des rumeurs pas toujours sans fondements ;

- le désarroi des promeneurs devant le linéaire de chemins bordés de hautes clôtures, voire de bâches plastiques ou de talus, qui désormais s'offrent à eux inexorablement dans certaines zones ;
- l'incapacité d'un certain nombre d'élus locaux de résister à des propriétaires évidemment importants pour leur commune ;
- les élus, qui ont manifestement besoin de textes nationaux et régionaux pour soutenir des démarches territoriales d'amélioration ;
- et bien sûr les services de l'État qui, chacun tentant de faire de son mieux, ceci dans la limite de ce que leur permettent un droit paradoxal en matière de chasse du grand gibier, des interprétations bien frileuses du droit de propriété, des fichiers que l'on garde pour soi, des procédures de contrôle quelquefois bien timides.

Autant d'ingrédients qui accompagnent une dérive silencieuse, pendant que chaque jour l'engrillagement progresse d'autant plus que certains propriétaires craignent qu'il soit restreint.

Au final, les avis des personnes rencontrées convergent tous :

- vers une suppression de l'engrillagement hermétique de type enclos.
- pour condamner l'introduction de grand gibier et le nourrissage qui leur paraissent inutiles, alors que la Sologne connaît des tableaux de sangliers, hors enclos et parcs, déjà très élevés et en forte croissance (voir partie chasse et éthique).

•

C'est la raison pour laquelle la suppression de la chasse en enclos au profit de la chasse en parc délimité par de « petites barrières » recueille une quasi-unanimité.

Bien sûr, la mission a rencontré quelques nuances dans les propos.

Par exemple le droit de propriété est évidemment un point sensible, comme la fiscalité liée à la gestion forestière, comme la peur d'affaiblir l'économie cynégétique.

La mission a noté les propos sans doute plus vifs du côté des promeneurs.

Certains chasseurs sont plus prudents et manifestent une inquiétude lorsqu'on touche aux équilibres des espèces chassées et notamment au sanglier, qui est considéré comme l'espèce justifiant le nombre important de prises de permis de chasser chaque année.

Mais les acteurs s'accordent sur la nécessité de faire bouger les lignes et de progresser.

Analyse des enjeux, synthèse des effets connus de l'engrillagement et pistes de progrès

La commande délivrée à la mission ne concerne pas seulement l'engrillagement lié à la pratique du tir en enclos et parcs cynégétiques en France et en Sologne. Elle intègre également la non application des règles en matière d'implantation des clôtures sur tout le territoire solonot.

Pour articuler sa réflexion, la mission a retenu une double approche, par acteurs que nous venons d'évoquer et par grands thèmes. Sont présentés dans les axes suivants la synthèse des effets connus et des pistes de progrès : biodiversité, gestion forestière, sanitaire, chasse et éthique, urbanisme, mesures fiscales, communication.

Ainsi, la concertation souhaitée par les ministres doit-elle permettre un accord des parties, une délibération d'ensemble pour la mise en œuvre cohérente des différents documents stratégiques en Sologne.

Les principaux constats de la mission

De façon synthétique, la mission constate :

- une fermeture de l'espace qui dégrade la qualité paysagère, la valeur patrimoniale et la fonctionnalité de toute la Sologne et nuit à son image et à sa perception par la société ;
- une appropriation renforcée de l'espace et un frein à l'exercice de la police de l'environnement, par une déviance du droit des enclos créant des zones de non-droit (en entravant les contrôles) où la gestion « cynégétique » est littéralement aberrante ;
- un risque sanitaire potentiellement important lié à l'introduction d'animaux, un cloisonnement des populations, une fragmentation des habitats, une surpopulation manifeste de certains enclos et parcs, sans contrôle vétérinaire ;
- une entrave à la libre circulation des grands animaux sauvages avec les conséquences sur les populations animales elles-mêmes, les types de chasse pratiqués et indirectement les habitats naturels (les clôtures hermétiques fragmentent les habitats de cortèges importants de la faune sauvage, ainsi que leurs impératifs biologiques : nutrition, reproduction, déplacement) ;

Le schéma régional de cohérence écologique (« SRCE ») : La région Centre-Val de Loire s'est dotée en 2011 d'une première stratégie régionale pour la Biodiversité (SRB). Elle s'est concrétisée par la réalisation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, 2014) qui a vocation à être intégré dans le SRADDET ; par la réalisation de trames vertes et bleues (TVB) à l'échelle des territoires de projets (pays et agglomérations / métropoles) et par le déploiement de l'inventaire de la Biodiversité communale (IBC). Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) constitue la déclinaison régionale des trames vertes et bleues paneuropéennes et nationales, visant à préserver et restaurer les continuités écologiques pour lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Ainsi le SRCE, finalisé en 2013, fournit une cartographie à l'échelle du 1/100.000^{ième} du réseau écologique régional. Il s'appuie sur dix sous-trames, correspondant aux milieux naturels et semi-naturels les plus importants sur le plan écologique pour la région. Le réseau écologique régional distingue trois grands continuums, dont celui des milieux boisés/forestiers, impactés par la présence de clôtures hermétiques.

La trame verte et bleue : Précisée à une échelle plus locale, la TVB Sologne, datant de janvier 2014, identifie trois enjeux, la conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors associés, la conciliation des infrastructures linéaires avec le maintien des corridors dans le secteur de Salbris, la conciliation des clôtures avec le maintien des corridors dans les secteurs autour de Montrieux-en-Sologne, Yvoy-le-Marron.

Les atlas des paysages; le SRADDET : La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) donne au schéma régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), un caractère opposable et le place au sommet de la hiérarchie des documents de planification territoriale tout en étant soumis au respect, à la compatibilité ou à la prise en compte des documents qui lui sont supérieurs comme les projets d'intérêt général (PIG), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou encore le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Néanmoins et pour permettre au SRADDET de mieux faire appliquer les principes d'aménagement et de développement durable, mais également de mettre en œuvre un certain nombre d'actions importantes, notamment dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et à défaut dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), la loi a adapté le niveau d'opposabilité dans les différentes parties du SRADDET, ainsi :

- les objectifs qui détaillent la stratégie régionale doivent être « pris en compte » dans les documents de rang inférieur au SRADDET, ce qui signifie que ces documents doivent s'articuler avec les objectifs du SRADDET et ne pas s'écarter des orientations fondamentales formulées au travers de ses objectifs .
- les règles générales, qui sont un des outils pour la mise en œuvre des objectifs, s'inscrivent dans un rapport de « compatibilité » avec les documents de rang inférieur, ce qui signifie que ces derniers ne peuvent prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales.

Au plan opérationnel, il est ainsi possible de prévoir des dispositions et recommandations dans les documents de planification et d'urbanisme : plantations de haies, réhabilitation de zones humides, mesures de lutte contre l'engrillagement des milieux boisés qui présente des effets néfastes tant pour la biodiversité que pour l'activité touristique, en particulier en Sologne...

Il s'agira aussi de prendre en compte, dans les documents de planification, le réseau écologique régional tel que défini dans le SRCE, dont la cartographie à l'échelle du 1/100 000^e se trouve en annexe du SRADDET, mais aussi les trames vertes et bleues et les autres éléments de connaissance locale (inventaires de biodiversité communaux...).

En dehors des objectifs cités, Le SRADDET Centre-Val de Loire reprend une ambition déjà exprimée de faire de la région la première région française à biodiversité positive à l'horizon 2020.

Dans ce contexte et en l'absence de leviers d'action notable du SRADDET vis-à-vis de la pollution diffuse, la réduction de la consommation d'espace et « la règle 39 » relative à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituent les éléments saillants du schéma. Si le dispositif comporte des règles opérationnelles, leur portée d'ensemble semble néanmoins très restreinte en renvoyant aux SCOT le soin de « déterminer les dispositions nécessaires » à la préservation de la trame verte et bleue et des sites Natura 2000 et de « rédiger des dispositions applicables aux PLUi » pour les préserver de toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leur fonctionnalité. Une de ces dispositions pourrait porter sur la lutte contre l'engrillagement des milieux boisés en Sologne.

A ce stade de rédaction du SRADDET, les recommandations quant aux clôtures, dont nous avons pris connaissance, sont trop imprécises : « Dans les secteurs identifiés dans les documents de planification territoriale au titre de la prise en compte de la sous-trame des milieux boisés, des dispositions quant à l'engrillagement en forêt peuvent être prises. Celles-ci pourront par exemple soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable et imposer des caractéristiques techniques aux systèmes à mailles fines (à titre indicatif : pose entre 20 et 40 cm au-dessus de la surface du sol et hauteur maximale de 1,20 mètre). Pour les clôtures dont l'objectif est la délimitation ou la protection d'une propriété, ils visent à favoriser des dispositifs permettant le passage de la petite faune. Pour les clôtures pleines (murs, murets, palissades...) ou à mailles fines et sur une longueur de plus de 10 mètres, il s'agirait de créer des points de passage en ménageant des ouvertures au niveau du sol d'environ 20 x 20 cm tous les 10 mètres. Pour les clôtures destinées à simplement empêcher le franchissement des personnes, on favorisera des systèmes à mailles larges ou non jointifs ».

Aussi la mission proposera, dans la partie dédiée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire Solognot, des pistes pour des prescriptions applicables au territoire. Les avis de la société civile recueillis à l'occasion de l'enquête publique sur le projet de SRADDET en cours seront à prendre en compte pour affiner les prescriptions.



Une enquête publique portant sur le SRADDET ne laisse pas indifférent le Petit Solognot (Extrait du Petit Solognot du 22 Mai 2019)

Les PLU : Les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme, éventuellement intercommunaux (PLU et PLUi) comportent, en sus des orientations d'aménagement urbain, un objectif de protection des milieux naturels, de préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, une réelle volonté de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (L. 101-2, L. 141-1 et L. 151-1 du code de l'urbanisme).

Ces textes prévoient que *« les auteurs du plan local d'urbanisme ont la faculté d'imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques, afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux. Le règlement peut, s'agissant du traitement des espaces non bâtis, imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ».*

Les clôtures altèrent le libre parcours des grands mammifères.

Les clôtures participent à la fragmentation des habitats, notamment forestiers, très présents en Sologne. L'effet environnemental direct des clôtures, le plus notable sur l'environnement, s'exerce sur les possibilités de déplacements des grands animaux sauvages, favorisent leur densité, induisent du piétinement, limitent l'apport de nutriments aux sols, accroissent la dégradation du couvert forestier et la prédation directe sur de nombreuses espèces.

Les grands cervidés ont été plus particulièrement étudiés, notamment la fragmentation des habitats de la faune sauvage par l'ONCFS⁵, le centre d'étude du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts (CEMAGREF), devenue institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) produisant l'étude « DYSPERSE » avec un partenariat scientifique diversifié.

« En Sologne, dans le massif du Cosson, une étude réalisée entre 2005-2009 avec le soutien du Pays de Grande Sologne et d'un programme européen Leader + a permis d'évaluer les impacts passés et actuels des populations de cerfs sur le renouvellement des peuplements forestiers à partir de photos aériennes. Ce massif de 35 000 hectares présente des populations nombreuses de cerfs et de sangliers qui empêchent la forêt de se régénérer.

Depuis, un groupe de travail a été constitué pour permettre une meilleure gestion des populations dans un contexte compliqué par la limite entre deux départements (Loiret et Loir et Cher).

5. Étude sur le problème de circulation des cerfs dans le Loiret compte-tenu de la segmentation du paysage, Luc Barbier, ONCFS, décembre 2010, inédit.



Biche prise dans une clôture d'1, 20 m de hauteur, à Nancay (Cher), 12.6.2019.
(photographie Marie Louis)

Sur l'ensemble de la Sologne on constate :

- une cristallisation des problèmes de relations entre ongulés et forêt ;
- que beaucoup de grandes propriétés orientées vers la chasse n'ont pas le sens de cet équilibre entre ongulés et forêt, dont il faut reconnaître la complexité.

Les domaines vitaux des animaux sont très vastes, s'il est impossible de les gérer à l'échelle d'une seule propriété, il est nécessaire de les gérer collectivement. La situation actuelle est largement artificialisée et l'on observe des concentrations locales d'animaux "contre nature ». Les effets au plan génétique, sanitaire, sur la qualité physique des animaux et sur la biodiversité engénéral sont nombreux.

Il y a consensus dans les milieux de la recherche sur le fait que les populations doivent pouvoir se débrouiller toutes seules, en l'absence d'apport artificiel de nourriture. Il faut faire des choix de gestion durable ».⁶

Concernant l'équilibre forêt-gibier, «*Il faut rechercher un équilibre durable qui permet la régénération des forêts sans engrillagements, c'est un équilibre dynamique... C'est un choix du propriétaire : veut-il une gestion plutôt faune ou plutôt forêt ? Il faut dans tous les cas éviter les engrillagements qui sont une catastrophe qui limite la circulation de la grande faune sauvage... Éviter les engrillagements périphériques autour de la forêt. Le cerf est un animal de steppe qui a été repoussé en forêt et celle-ci ne doit pas être pour lui un ghetto... cela transmute les dégâts agricoles indemnisés en dégâts forestiers pas indemnisés... Autoriser uniquement les engrillagements de protection localisés aux secteurs fragiles , cultures, ou plantations forestières....*»⁷

6. Philippe Ballon, Irstea de Nogent sur Vernisson (Loiret), Unité de Recherche « écosystèmes forestiers » et Y.Froissart.

7. Jean-Marie Ballu, corédacteur du « rapport Puech » sur l'évolution des politiques forestières, 2009.

Ainsi, tous les auteurs reconnaissent-ils qu'une augmentation de la fragmentation des espaces naturels contribue à l'appauvrissement de l'écosystème forestier et impacte l'écologie des ongulés sauvages. En contradiction avec les objectifs de la trame verte et bleue, comme le montre la récente étude DYSERSE, ces cloisonnements des populations induisent un appauvrissement génétique et modifient le comportement des animaux qui ont tendance à s'installer dans les zones partiellement clôturées où ils trouvent tranquillité et refuge, jusqu'à ce qu'ils soient chassés.

Les clôtures hermétiques perturbent les impératifs biologiques

Les clôtures hermétiques (incluant des grilles à mailles fines en parties basses) affectent également le déplacement et la prise en compte d'autres impératifs biologiques que sont l'alimentation et la reproduction d'autres espèces, notamment la survie des chevrillards et des faons par séparation en raison de clôtures, mais aussi la circulation de toute la petite faune.

La situation d'autres mammifères tels des lagomorphes (lapin de garenne autrefois très abondant en Sologne, lièvre d'Europe présent en espace forestier), des insectivores (notamment hérissons), des rongeurs, des carnivores, des batraciens et reptiles mérite d'être étudiée, car elle peut être préoccupante pour le maintien en équilibre de ces populations.

Soixante-sept espèces d'oiseaux de Sologne, nicheuses au sol, près du sol ou près de l'eau, sont susceptibles d'être impactées négativement par des surdensités de grands animaux du fait du dérangement, du piétinement, de la prédation du sanglier, avec perte de leur habitat naturel ou par la suppression de la végétation protectrice des nids (liste réalisée par Yves Froissart et présentée dans l'étude précitée). La prédation par les sangliers en surpopulation met ainsi en péril toutes les naissances au sol (oiseaux, mammifères, batraciens)⁸.

« Dans le contexte très particulier de la Sologne, où l'engouement pour le sanglier domine, la pression cynégétique peut devenir problématique lorsque les étangs ne constituent plus que des supports pour entretenir du gibier d'élevage et voient la fréquence de leur vidange ainsi que de leur mise en assec s'espacer, au détriment de l'entretien des habitats. Ou encore quand les saulaies qui envahissent puis remplacent les ceintures de végétation aquatique ne sont plus perçues par le chasseur que comme des refuges bienvenus pour les sangliers, oubliant la perte des sites de nidification que cela représente pour l'avifaune. »⁹

Le secteur aquacole n'est d'ailleurs en rien préservé de ces prédatations, qui induiraient la régression des salamandres (emblème du département du Loir-et-Cher), affecteraient les pontes de Cistude d'Europe (espèce en statut défavorable). Enfin la pisciculture, traditionnellement présente en Sologne, peut être également impactée par la prédation de suidés en surdensités.

8. Étude FDC 41 sur la prédation des nids de Fuligule milouin par les sangliers.

9. Dans un contexte de déprise piscicole, la chasse peut-elle jouer un rôle complémentaire voire alternatif pour la préservation de l'écosystème étang ? Sylvain Richer et al, ONCFS.

Ainsi, les enclos s'opposent au respect des objectifs de la TVB et du SRCE, mais c'est bien toute la faune qui subit un appauvrissement.

La présence de clôtures hermétiques doit être ponctuée, comme en matière d'aménagements routiers, par l'aménagement de passages à faune disposés à espacement régulier pour répondre aux impératifs biologiques des espèces animales.

Enclos, surpeuplement et cycles de la forêt.

Les clôtures hermétiques affectent la gestion forestière de l'enclos, y compris celle des propriétaires voisins et compromettent la rentabilité économique du secteur forestier.

Un objectif cynégétique difficilement compatible avec la gestion et la fiscalité forestière.

a) *Ce que dit le code forestier : Art. L. 121-4* : les documents de politique forestière mentionnés à l'article L. 122-2 traduisent, de manière adaptée aux spécificités respectives des bois et forêts relevant du régime forestier ou appartenant à des particuliers, les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts tendant à garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions économique, écologique et sociale pertinentes sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes,

b) *Ce que dit le code de l'environnement* : le bon équilibre sylvo-cynégétique, tel que défini à l'Art. L. 425-4 du code de l'environnement, doit assurer la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire concerné. Il prend en compte les principes définis aux L. 112-1 à L. 121-5 du code forestier, ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

c) *Ce qui découle du code général des impôts* : les abattements possibles dans le cadre des donations, successions et ISF - IFI sont justifiés par le long cycle de production de la forêt. Ils concernent l'exonération des droits de mutation et l'exonération partielle de l'ISF. En bénéficiaire, c'est prendre l'engagement d'assurer la pérennité de la forêt sur le long terme et donc ne pas mettre en cause l'état boisé par une densité trop forte d'ongulés.¹⁰

En raison d'une surdensité d'ongulés, les objectifs de bonne gestion durable de la forêt, fixés dans le plan simple de gestion, peuvent être compromis ou inaccessibles. Le contrat devrait, dans ce cas, être invalidé par le CRFP et l'État (déchéance prononcée par les services fiscaux après signalement par les DDT) et ne plus ouvrir au bénéfice d'abattements fiscaux.

10. Brochure « L'un ne va pas sans l'autre », Forêt et cervidés, codirigée par CRPF et FRC, Mars 2014.

Des indicateurs de gestion durable doivent être intégrés au Plan Régional Forêt Bois.

Le programme régional forêt bois (PRFB) de la région Centre-Val de Loire constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L. 122 1 du code forestier, du plan national forêt bois (PNFB).

Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec le conseil régional, les services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier.

Il est structuré autour de quatre axes stratégiques : améliorer la gestion de la forêt, garantir un approvisionnement pérenne et compétitif de la filière bois, développer les marchés et accompagner le développement des entreprises, dynamiser la communication.

L'évaluation environnementale, menée conjointement à l'élaboration du programme, ont permis une meilleure intégration de la dimension environnementale dans l'ensemble du document.

L'autorité environnementale, dans son avis du 27 juin 2019, « *recommande... de préciser les montants budgétés ou contractualisés des principales aides publiques existantes, en rappelant les éventuelles règles d'écoconditionnalité, d'inclure un ou plusieurs indicateurs illustrant la qualité de la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt* ».

Il devrait être recommandé de ne pas installer de clôtures non franchissables par le grand gibier en périmètre de propriété.

Elles limitent les échanges de population, entravant la libre circulation de la faune sauvage, favorisent les fortes concentrations d'animaux et accentuent les dégâts.

Les clôtures temporaires protégeant la régénération forestière sur des espaces restreints ne sont pas à remettre en cause.

Cette pratique, bien gérée par la grande majorité des propriétaires forestiers, participe à la bonne réalisation des plans simples de gestion, lesquels incluent la pose et le retrait.

La mission propose d'instaurer, dans le suivi du PRFB Centre-Val de Loire, des indicateurs de suivi portant sur le linéaire de clôtures hermétiques pérennes, la densité d'ongulés et l'état du peuplement forestier.

Engrillagement et questions sanitaires

Interrogée sur la question sanitaire et son rapport avec l'engrillagement, la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture (DGAI) est loin d'établir un lien direct entre la question de l'engrillagement et l'aggravation des préoccupations sanitaires.

En effet, pour des spécialistes des questions sanitaires, le principe de confinement des animaux conduit à la limitation de leurs déplacements et de leur contact avec la faune libre, donc limite *de facto* les contaminations.

Les exemples accréditant ce principe sont nombreux, le plus prédominant et le plus actuel est sans doute celui qui prévaut actuellement en matière de protection contre la peste porcine africaine (PPA) qui a conduit les autorités sanitaires à ériger des engrillagements et un zonage leur permettant de circonscrire l'épidémie, jusqu'à présent avec succès.

Ce principe traite de la question du « risque de première espèce ».

Si on pousse ce principe plus loin et que l'on considère qu'un secteur donné se trouve être contaminé par une introduction d'animaux, que celle-ci soit volontaire, involontaire, contrôlée, ou même frauduleuse, on constate alors que la limitation de déplacement des animaux et donc, d'une certaine manière, les engrillagements, conduiraient également dans ce cas à une limitation de la propagation et de l'épidémie.

Il convient donc d'associer la notion d'engrillagement et celle d'augmentation des risques sanitaires avec prudence.

Il est également entendu que l'engrillagement, favorisant la promiscuité des animaux, augmenterait les risques. Or, les animaux sauvages et le sanglier en particulier connaissent des densités moyennes très élevées en France, surtout des densités territoriales « instantanées » pas très différentes d'un point de vue sanitaire selon que l'animal vit en milieu confiné ou en milieu ouvert. D'ailleurs, le comportement grégaire de l'animal qui vit en compagnie favorise les contacts « groin à groin » quelque soient les modalités de sa détention.

Une fois ces points de raisonnement établis, il n'y a donc qu'un cas de figure sensible : celui de la réintroduction d'animaux dans les parcs ou enclos de chasse. Il peut être réalisé à partir d'animaux de trois origines différentes : un élevage en France, un élevage dans l'union européenne ou un élevage dans un pays tiers.

Ces trois cas différents méritent d'être examinés. Il convient également d'intégrer, comme le font certains de nos interlocuteurs rencontrés ou comme l'évoquent certaines productions écrites, le cas de pratiques frauduleuses attestées par l'ONCFS qui font courir un risque considérable.

Pour autant, la mission suggère de faire preuve de bon sens en la matière. Il ne faut pas croire ou laisser croire qu'il n'y aurait pas de réintroduction d'animaux dans la nature, s'il n'y avait pas de parc ou enclos de chasse. Car il est malheureusement probable, voire

prouvé, que la tentation est grande de procéder, ici ou là, à des réintroductions frauduleuses. L'administration n'a pas traité de façon préférentielle cette situation. En revanche il est essentiel, comme le souhaitent les commanditaires de ce travail, d'envisager des mesures concrètes, simples et efficaces et peut-être pédagogiques ou pénales, pour décourager ces errements.

Participent de ce principe : le respect de la déclaration à la direction départementale des territoires (DDT) par les détenteurs d'enclos, l'accès des autorités (départementales, cynégétiques et sanitaires) aux fichiers ad hoc comme le fichier TRACE, la surveillance du territoire, l'information des acteurs, l'établissement et l'entretien d'une vie de réseau, l'exploitation ciblée du renseignement et d'une façon générale la remise en place d'hommes sur le terrain. Ces mesures constituent des gammes de solutions complémentaires de l'action réglementaire.

Engrillagement, introduction de grand gibier et risques

Suite à l'épisode de PPA en Belgique, toute importation de sanglier (*Sus scrofa*), issu du milieu naturel, est interdite, qu'il provienne de l'UE ou des pays tiers. En revanche les introductions provenant de France et d'élevage de l'UE sont autorisées et possibles.

Pour ce qui est de l'introduction de sangliers en France, elle est :

- possible depuis un élevage français, moyennant notification du mouvement auprès d'une base de données (« Base de Données nationale Porc : dite BD Porcs dans le tableau ci-dessous ») ;
- possible depuis les États membres (EM) si les sangliers proviennent d'un élevage et moyennant un certificat sanitaire (TRACES européen certificat dématérialisé) ;
- possible depuis les pays tiers s'ils ont un certificat sanitaire international en cours de validité par l'UE pour le pays d'origine : situation rare : 4 pays agréés seulement : Canada, USA ...).

A noter que de nombreux pays de l'Est de l'UE ne sont pas sous statut indemne de PPA.

Concernant les modes de contamination, qu'il s'agisse de fièvre aphteuse ou de PPA, trois sources de contamination sont prises en compte très sérieusement par les autorités sanitaires françaises :

- l'introduction de sangliers en provenance des « pays de l'Est » (cf. annexe 8 du rapport, carte zone PPA indemnes UE) ;
- la consommation de restes de repas sur des aires d'auto routes par des animaux sauvages ;
- un transfert à la faveur de manœuvres militaires communes de force de l'OTAN sur le territoire belge qui ont favorisé le transit des hommes et de différents consommables.

Il n'existe pas de vaccin pour la PPA, la seule solution est le confinement : c'est la solution sanitaire. La réussite de telles procédures est attestée par un épisode de PPA connue en Tchéquie en avril 2017 jugulé grâce à ces mesures de confinement pour retrouver le statut « indemne ». (Pour en savoir plus <https://www.pplateforme-esa.fr/> ASF Tchéquie).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le sujet sensible du point de vue sanitaire réside en l'introduction sur le territoire d'animaux non déclarés et d'une façon plus spécifique de sangliers.

Les introductions officielles de sangliers provenant d'États membres de l'Union européenne sont, d'une part, très peu nombreuses (295 sangliers en 2017), d'autre part semblent mal renseignées, puisqu'elles ne le sont que par un seul déclarant en France. Enfin, elles proviennent essentiellement de Hongrie et de Pologne qui constituent en effet des zones à risques. Les importations de cerfs restent modestes (environ 250 animaux / an) essentiellement en provenance de Pologne.

Les importations de pays tiers sont officiellement à zéro.

La nature ne saurait suffire à procurer des tableaux de chasse en enclos et parcs, réputés importants, dont la mission rappelle qu'ils ne sont de surcroît pas comptabilisés dans les publications du réseau ongulés de l'ONCFS.

Des réponses fournies par les trois DDT interrogées (dont le Loir-et-Cher qui a interdit les lâchers et surtout le Loiret et le Cher qui les suivent et les répertorient), la mission induit que la majeure partie des approvisionnements officiels des enclos et parcs est assurée à partir de sangliers provenant d'élevages français, d'autant plus avec le contexte de peste porcine.

Il est cependant certain que les importations illégales existent attestées par l'ONCFS. Cette opacité partielle fait courir un risque considérable à l'ensemble du dispositif sanitaire français. Or en matière sanitaire, le risque ne résulte précisément pas du nombre d'animaux, mais de l'existence d'une pratique à risques.

D'autres maladies porcines présentent un danger certain que nous ne développons pas ici.

Introduction d'animaux : un suivi partiellement défaillant qui progresse

Aussi la mission manifeste son inquiétude sur la prise de risques inhérente à l'importation de gibiers sauvages d'élevage et de repeuplement.

Elle rappelle que dans l'Union européenne les mouvements d'animaux, dont les ongulés sauvages, sont suivis grâce à la mise en œuvre d'un certificat dématérialisé appelée TRACES (Trade Control And Expert System). Le fonctionnement de ce système d'information est basé sur la genèse d'un message d'alerte destinée aux entités

d'administration vétérinaire destinataires des animaux. En France les directions départementales de protection des populations (DDPP ou DDCSPP) sont destinataires de ces alertes. Chaque opérateur receveur d'animaux est aussi tenu de déclarer ces opérations d'introduction à la DDT qui de surcroît doit recueillir l'avis de la fédération départementale des chasseurs. À noter que les DDT ne disposeraient pas d'accès à TRACES, l'ONCFS non plus jusqu'à très récemment.

À ce stade, les seuls éléments disponibles conduisent à évaluer l'importation légale de sanglier à 13 000 en 2003 (Thien Aubert cité par Ars dans ANSES, bulletin épidémiologique N° 66 page 49). Ce chiffre ancien donne une estimation des besoins en quelque sorte. La confrontation de ce chiffre à ceux à notre disposition figurant sur le fichier TRACES montre une quasi disparition de l'importation légale. Il est vraisemblablement sous-estimé.

Pour consolider cette hypothèse, un avis publié par l'ANSES en 2014 dressait un bilan sans concession des carences constatées en la matière dont voici un extrait complet :

« ... ces exemples montrent que les échanges au sein de l'UE ou l'importation en provenance de pays tiers de gibier vivant, légaux ou illégaux, ne sont pas dénuées de risques sanitaires qui, au-delà de l'introduction d'agents pathogènes exotiques sur le territoire français, soulèvent plus largement le problème du contrôle sanitaire de la filière du gibier de repeuplement impliquant des élevages, des parcs et enclos de chasse dont l'étanchéité est d'ailleurs loin d'être garantie. (Saint-Andrieux et al., 2012). Ces risques apparaissent d'autant plus grands que les données d'introduction de gibier dans TRACES semblent incomplètes et très parcellaires (Anses 2014) et que la vérification de la conformité des certificats sanitaires à l'introduction n'est pas effective dans la plupart des services administratifs au niveau départemental, faute de temps, de priorité par un défaut de perception des risques ou de moyens.

L'application de la réglementation et le renforcement des contrôles, ainsi que la mise au point d'outils de détection des pathogènes, fiables utilisables facilement sur le grand gibier en particulier, représentent un futur défi pour les autorités et les instituts sanitaires ».

Une connaissance des enclos très imparfaite

La déclaration de l'existence des enclos et des parcs doit être faite auprès de la DDT, mais il convient que l'ensemble des services de l'État ait accès à l'ensemble des informations. Si la DDT qui instruit le dossier doit être informée de l'existence de l'enclos, les services départementaux chargés des questions de sécurité sanitaire doivent également y avoir accès pour faciliter les contrôles ainsi que l'ONCFS chargé de l'inspection et de la police de l'environnement.

Ce fichier doit servir de base commune à des contrôles effectifs des enclos et des parcs, la mise à jour et le suivi des emplacements et de la cartographie correspondante, y compris dans la nouvelle définition proposée (voir partie chasse et éthique).

Au final, la mission entend souligner que l'étanchéité « apparente » des enclos hermétiques -telle qu'elle est appréciée par des agents assermentés de l'État- peut constituer une garantie du caractère « instantanément » hermétique d'un enclos, mais ne saurait suffire à exclure toute entrée / sortie réelle d'aucun animal notamment porteur d'une pathologie. Les importations de sangliers sont vraisemblablement sous estimées sans que la mission puisse en qualifier l'ampleur.

L'ONCFS et la direction générale de l'alimentation (DGAL), conscients de ces difficultés, ont récemment entrepris un travail de fond pour progresser dans le domaine sanitaire, incarné par le recrutement d'un agent vétérinaire assurant désormais le lien police-sanitaire au sein de l'ONCFS.

Un travail sur le respect des instructions de demandes d'autorisation d'introduction de grand gibier dans le milieu naturel ¹¹ est réalisé, précisant bien le rôle de chaque entité administrative :

- 1) DDT(M) du lieu de lâcher : instruction de la demande
- 2) DDCSPP : contrôle du respect des conditions sanitaires
- 3) ONCFS : contrôles de terrain
- 4) Fédérations des chasseurs : sensibilisation
- 5) Sanctions (pour mémoire)

Interrogé à ce propos, l'ONCFS indique avoir mis en place avec la DGAL une série d'actions pour améliorer la situation concernant :

- les mouvements d'animaux à but cynégétique (qu'ils soient français ou transfrontaliers, mouvements de sortie ou d'entrée incluant un accès de l'ONCFS à TRACES).
- Les contrôles et enquêtes dans les structures concernées (élevages, parcs et enclos de chasse) : soit par le biais des plans de contrôle (programmation) soit en suivi judiciaire.
- Les évolutions des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), qui doivent intégrer des préoccupations sanitaires (évolution du C. Env) et comporter des prescriptions concernant les lâchers d'animaux. C'est à ce titre que le nouveau SDGC 41 est intéressant, puisqu'il a interdit toute possibilité de lâcher de gibier (aucune réaction lors de l'enquête publique).

11. Circulaire du 25 septembre 2018 (MTES)

- l'intervention dans les parcs et enclos en cas de suspicions (abattage total).

Le dossier relatif à la gestion des déchets de chasse, pose une question « épineuse » qui concerne également les territoires clos. Le bon sens commanderait que tous ces éléments se conjuguent au sein du plan national de maîtrise du sanglier (PNMS) qui est sous l'autorité du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Une solution : interdire l'introduction de grand gibier dans l'espace naturel.

Les introductions de sangliers provenant d'élevage français semblent bien suivies par les DDT. Elles ne posent pas de problème sanitaire en première analyse. Pour autant, comme la mission le rappelle (voir 3.5. Chasse et éthique), rien ne saurait justifier de continuer à œuvrer dans le sens de l'augmentation de populations des sangliers déjà pléthoriques (nourrissage, introduction d'animaux, tableaux de chasse excessifs...). De surcroît, l'existence avérée d'introductions illégales, non suivies par définition, couvre de suspicion l'ensemble des échanges, directs ou indirects, y compris ceux apparemment normaux.

Aussi, les éléments sanitaires ci-dessus consolident la nécessité d'aller plus loin pour éviter des risques sanitaires avérés (voir annexe 8 : carte de la contamination PPA dans l'UE) , considérables pour les populations de faune sauvage de l'espace naturel, mais aussi pour l'ensemble de la filière porcine française.

Certaines fédérations départementales des chasseurs (FDC) conscientes de ce risque ont du reste interdit toute introduction au moyen de leur SDGC validé par le préfet (Loir-et-Cher) .

La mission propose que désormais toute introduction de grand gibier dans le milieu naturel soit interdite. Les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture, au titre de l'intérêt général, disposent de toute légitimité pour mettre en place une telle mesure.

La meilleure solution juridique de mise en œuvre de cette mesure consisterait en la modification de l'article L. 424-11 de C. Env.

Sa rédaction actuelle est la suivante : « *L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture* ».

La nouvelle rédaction donnant une dimension générique à l'ensemble du territoire à la mesure proposée pourrait être la suivante :

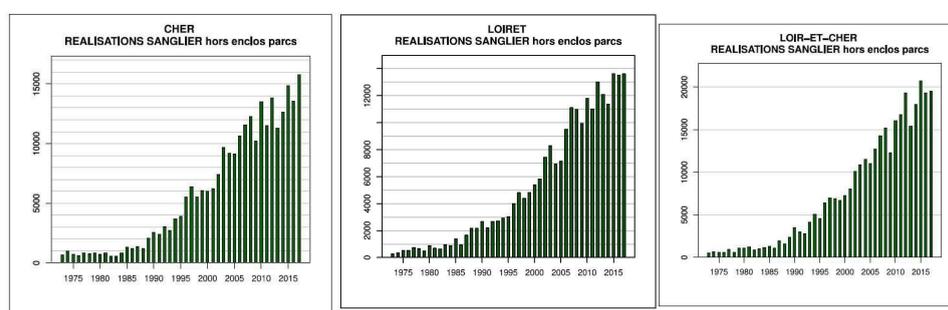
« *L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont interdits, sauf exceptions autorisées dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture* ».

Recommandation 1. Interdire (sauf exception) toute introduction de grand gibier dans l'espace naturel. À défaut, cette mesure peut être recommandée lors de l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique (Ministres ou Préfets).

Chasse et éthique

Il est délicat d'aborder les questions de chasse et d'éthique : ce sont des notions relatives selon les individus, les communautés auxquelles on s'adresse et l'époque. C'est la raison pour laquelle la mission entend aborder ce sujet sur une base factuelle.

Une incontestable situation de pléthore.



	1976	1991	2015	2016	Progression 1an	Progression 25ans
Cerf	1 976	15 163	59 026	61 412	4 %	(X) 4,1
Chevreuil	7 222	199 323	562 012	579 111	3 %	(X) 2,9
sangliers	63 205	152 354	666 933	693 613	4 %	(X) 4,6

Évolution du tableau de chasse sangliers sur les 3 départements solognots (source ONCFS; base de données réseau ongulés ONCFS 2019)

L'inquiétude provient de densités anormalement élevées de sangliers et de la progression continue des tableaux, ainsi d'ailleurs que des dégâts aux cultures. Les prélèvements très importants en témoignent ; « 25 000 sangliers ont été tués en 2012 en Sologne. Dans les trois départements, le prélèvement moyen a été de 10,9 animaux/hectare (à comparer aux 3,5 au plan national) »¹²

Comme évoqué précédemment (circulation de la faune, densité relevant réglementairement du statut d'élevage, risques à l'introduction d'animaux, éthique de la

12. Political ecology des engrillagements de Sologne : tentative de défragmentation du paysage écologique, politique et disciplinaire, Marie CARRELET, 2016.

chasse, non soumission aux contrôles), nombreux éléments s'opposent et rien ne justifie la pratique de la chasse en enclos hermétiques.

Aussi, la loi peut revoir les dispositions touchant au privilège de l'enclos traité par l'article L. 423-3 du code de l'environnement.

Rédaction actuelle :

« Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme ».

Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-4 à L. 425-15 ne sont pas applicables au gibier à poil et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due.

Dans l'hypothèse où la pratique de la chasse en enclos serait conservée (ce point fait l'objet de recommandations spécifiques figurant ici) la mission propose alors *a minima* d'étendre le droit commun de la chasse d'une part (pratique de l'activité, calendriers, financements des dégâts etc..) et l'accessibilité aux contrôles d'autre part à l'ensemble du milieu naturel, y compris aux enclos.

Cet objectif peut être atteint par la suppression des deux premiers alinéas du L. 423-3 du code de l'environnement mentionnés ci-dessus. Cette extension du droit commun pourrait s'envisager autour du motif impérieux sanitaire (contrôler l'intérieur de l'enclos) ou environnemental (en relation avec la Charte de l'environnement) face à une atteinte à la propriété privée (à distinguer du domicile sacralisé). Ainsi, le droit commun serait applicable aux enclos.

Il reste à pouvoir contrôler son application. De ce point de vue, la jurisprudence a jusqu'à présent limité le droit d'accès des agents chargés du contrôle. Cette interprétation reposait sur le fait que l'on étendait à l'ensemble de l'enclos la protection due à l'habitation, conférant par conséquent un caractère sacralisé à l'ensemble dudit enclos.

Aussi la protection du domicile pourrait être invoquée comme un frein à cette disparition. Si chacun peut comprendre la légitimité d'un enclos de quelques ha autour d'un domicile, la majorité dépasse cependant largement ces surfaces. Ainsi, au regard de certaines superficies d'enclos et de la facilité "à s'en-grillager" permise par le code de l'urbanisme, la notion originelle d'enclos cynégétique a connu une évidente dérive.

A noter que certains procureurs (département du Cher en particulier) procèdent depuis peu à une interprétation différente, envisageant un accès (encore limité) à ces enclos, revenant sur l'interprétation traditionnelle décrite ci-dessus.

Au final, pour la mission, l'extension du droit commun de la chasse sur tout le territoire national y compris aux enclos, dans l'ensemble des prérogatives de ce droit (chasse, dégâts etc..), constitue une nécessité élémentaire.

Trois nouveaux alinéas sont nécessaires à l'établissement complet de ces nouvelles dispositions. Ils portent sur : (a) la définition des enclos, (b) leur accessibilité aux autorités chargées du contrôle, et (c) l'établissement d'une liste dérogatoire pour certains enclos patrimoniaux, clos de murs, qui portent une dimension historique particulière, comme le domaine national de Chambord.

Les articles mettant en œuvre de telles dispositions sont proposés ci-dessous.

L'article supprimé valant définition de l'enclos cynégétique, il convient de définir l'enclos dans un nouvel article.

« L'enclos est défini comme toutes possessions entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de la faune et celui de l'homme ».

Ajout d'un article permettant le contrôle des activités liées à la chasse dans les enclos : *« Sur leurs possessions à l'exception du domicile, les propriétaires, possesseurs ou leur ayant droit sont tenus d'en laisser l'accès, à tout moment, aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170 – 1 et aux officiers et agents mentionnés à l'article L 172 – 1 du présent code dès lors qu'il exerce une activité soumise au présent titre ».*

Mise en place de dispositions dérogatoires pour des établissements comportant une dimension patrimoniale et historique :

« Pour des raisons patrimoniales et historiques, certains enclos peuvent déroger à certaines des dispositions du droit commun de la chasse. La liste de ces enclos et des dispositions concernées sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ».

En résumé, la mission formule la recommandation suivante :

Recommandation 2. Étendre le droit commun de la chasse à l'ensemble des territoires sur lesquels on chasse et permettre l'accès à des fins de contrôle par les agents habilités, à tout l'espace naturel chassé ou non, y compris les enclos (Ministres, Parlementaires).

Le nourrissage, l'artificialisation du milieu et la surdensité

La chasse en enclos peut se pratiquer *« sous réserve de ne pas avoir une densité d'animaux telle que cela s'apparente à un élevage et si l'animal vit de manière totalement autonome à l'état sauvage dans l'enclos, sans qu'intervienne le propriétaire à quelque titre que ce soit »* rappelle l'ONCFS .

La mission note un amendement du Sénat du 19/04/19 abordé par la commission mixte du 24 juin 2019 sur l'agrainage ne permettant qu'un agrainage dissuasif. Mais le nourrissage et l'agrainage concourent à l'artificialisation des milieux

et des espèces sauvages. Il est fortement contestable s'agissant de la gestion d'espèces pléthoriques dont la démographie semble parfois hors de contrôle.

Dans l'état actuel du droit l'article L. 425 dispose que :

« L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schémadépartemental de gestion cynégétique ».

Ce sujet est ainsi géré par les SDGC. En l'absence de résultats probants, l'État devrait prévoir des dispositions plus contraignantes lui permettant de « resserrer les possibilités » voire « d'interdire » l'agrainage. En effet, les pratiques qui résultent des dispositions actuelles posent encore manifestement problème (dégâts de gibiers aux cultures grandissants, progression numérique de l'espèce sangliers).

Il est de surcroît bien évident que la pratique de l'agrainage en enclos entérine une artificialisation ultime d'un territoire hermétique, en sur-densité par rapport aux capacités de nourrissage du milieu.

Ces pratiques, même encadrées, cachent une réalité très crue : l'agrainage nourrit les animaux et favorise le développement des suidés, dont la productivité, notamment des femelles est désormais précoce (lien poids / puberté) et la reproduction pratiquement continue tout au long de l'année.

Dans ces conditions, la mission considère que les quatre attitudes ci-dessous sont possibles pour améliorer la situation, de la plus souple à la plus directive.

La première consiste à rester « à droit constant » en demandant au préfet (circulaire ministres) de restreindre au maximum les possibilités d'agrainage proposées par les FDC au travers des SDGC validés par le préfet.

En effet, les résultats actuels sont manifestement peu efficaces au regard des dégâts de gibiers aux cultures agricoles (rapport de mission parlementaire du député Perea et du sénateur Cardoux Mars 2019) et aux tableaux de chasse sangliers en augmentation constante. L'agrainage sert parfois aussi à attirer et tenir le gibier sur son territoire, au détriment de son voisin (grillage virtuel).

La seconde possibilité consiste -en complément de celle ci-dessus- à interdire tout agrainage ou affouragement dans l'ensemble des enclos, ne serait ce que pour maintenir des densités d'animaux compatibles avec un couvert forestier en bon état.

Cette mise en œuvre suppose la modification de l'article L. 425. La rédaction modifiée pourrait être la suivante :

« L'agrainage et l'affouragement sont interdits. Toutefois, à l'exception des enclos tels que définis à l'article XXX dans lesquels il demeure interdit, l'agrainage peut être autorisé dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

La troisième possibilité consiste à simplement interdire tout agrainage en France, sauf en période de sensibilité des denrées agricoles d'une durée courte (1 mois) pour des quantités / hectares limitées précisées par le SDGC. Cette mise en œuvre suppose la modification de l'article L. 425. La rédaction modifiée pourrait être la suivante :

« L'agrainage et l'affouragement sont interdits. Toutefois ils peuvent être autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique qui ne peuvent en aucun cas excéder au total un mois de durée chaque année en période de sensibilité des principales denrées agricoles du territoire concerné par les dégâts de grand gibier ».

Quatrièmement : l'interdiction totale.

La mission considère que la pratique de l'agrainage est en contradiction avec la gestion de sureffectifs massifs de l'espèce sanglier et qu'il est préférable de proscrire totalement cette pratique, dont la mise en œuvre délictueuse sera par voie de conséquence d'autant plus contrôlable que des dispositions complexes et trop variables à l'intérieur et entre départements auront été prosrites.

Cette interdiction peut facilement être mise en œuvre en matière de droit par modification de l'article de loi L . 425-4 ci-dessus :

« L'agrainage et l'affouragement sont interdits en tout temps sur l'ensemble des territoires soumis à la chasse. ».

Recommandation 3. Interdire l'agrainage et l'affouragement sous toutes ses formes et en tout lieu de l'espace naturel soumis à la pratique de la chasse ; à défaut, un renforcement des conditions exigées en SDGC en zone libre et une interdiction totale de l'agrainage et de l'affouragement en enclos constituent des voies de progrès (Ministres ou préfets).

Des densités animales non contrôlées et parfois illégales

Parfois les enclos ou parcs s'apparentent à des élevages non déclarés, au regard des densités d'animaux présents. A titre d'exemple, rappelons l'épisode sanitaire de 2012 concernant un parc de chasse en France justifiant l'abattage total des animaux du parc par les autorités. Ce parc de chasse constitué d'un enclos de 379 ha supportait 521 ongulés répertoriés présents (241 cervidés, 280 sangliers). Leur contrôle est -jusqu'à présent- rendu compliqué pour ne pas dire impossible, par une interprétation discutable de l'extension du domicile à l'ensemble de l'enclos (évoquée précédemment).

Pourtant, en vertu de l'arrêté ministériel du 20 août 2009, pour le sanglier « Lorsque qu'un enclos cynégétique accueille plus d'un animal (ongulé) par hectare, il constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers et se trouve obligatoirement soumis à la réglementation des élevages ». Tout acte de chasse y est alors interdit.

Ainsi dans un enclos cynégétique, un animal serait *res nullius*¹⁵ sauf en cas de densités à l'ha qui sont celles d'un établissement d'élevage : le gibier devient *res propria*. La Haute Cour dans l'arrêt cité (Chambre criminelle du 30 janvier 1992 90-85.403) souligne les multiples éléments matériels permettant de confirmer que, par principe, dans un enclos cynégétique, l'animal est *res nullius*, sauf dans le cas où la densité à l'hectare (de sangliers ou de cervidés) est telle que l'on bascule dans l'établissement d'élevage ou

d'éléments conduisant à faire glisser le statut de l'animal de *res nullius* (ou « chose de personne » : expression latine utilisée en droit civil, qui désigne une chose sans maître, qui n'a pas de propriétaire mais est appropriable) vers celui de *res propria* (ou chose qui a un propriétaire légal).

La mission considère qu'il y a lieu de revoir la pratique du contrôle et ses conditions, sans qu'il soit nécessaire de revoir le droit, mais déjà simplement par une meilleure coordination des actions des services de l'État en liaison avec les procureurs. A droit constant, la mission suggère des opérations de contrôle renforcées, avec des moyens mutualisés pour constituer des éléments de preuve pour objectiver les surpopulations de grands animaux.

En complément, une expérimentation permettant le comptage hivernal par drone faciliterait la recherche d'infractions et le déroulement des procédures.

L'interdiction de la chasse en espaces hermétiques clos est simple et efficace.

La loi wallonne a traité le sujet de façon argumentée. Elle valorise la chasse durable, la fonctionnalité des écosystèmes, la prise en compte des impératifs biologiques des espèces (reproduction, nutrition, déplacement) et tient compte du fait que la chasse se déroule en espace naturel (voir annexe 5 loi wallonne). S'agissant du droit français, il est patent pour la mission que les enclos cynégétiques ne sont pas en conformité avec la loi 2012-325 du 7 mars 2012 dite loi chasse dont l'article premier dispose que :

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. »

En France, certains services de l'État font observer qu'il existe de nombreuses clôtures « non - enclosantes » (linéaires, ou formant un coin ou « une nasse ») qui ne peuvent relever d'un enclos ou d'un élevage, quand bien même leur géométrie ou leur accumulation tend à confiner les animaux. Ainsi, un inventaire des eng grillagements effectué par l'ONCFS 18, de 2006 à 2009, a recensé près de 200 km de linéaires non-enclosants. Ces « nasses » peuvent toutefois être contrôlées et verbalisées. Certains dispositifs comportent des systèmes anti-retour permettant le seul passage entrant de l'animal. La mission considère qu'il faut en cette matière lutter avec pugnacité. Ces faits peuvent être verbalisés au titre de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 interdisant tout matériel pour favoriser la capture.

La mission propose une nouvelle définition des enclos cynégétiques par l'article L. 424-3. Cette fois, il ne s'agit plus de définir un enclos au sens strict (herméticité totale « apparente ») comme dans la rédaction actuelle, mais de définir à partir de quels indicateurs objectif, le dispositif d'engrillagement fait entrer le territoire dans la catégorie des « enclos, non chassables ». L'idée poursuivie par la mission consiste à redéfinir les critères qui constituent de façon formelle le nouveau statut d'enclos. L'objectif est que le

propriétaire aménage son « ex enclos » selon la formule « des petites barrières » telles qu'elles résulteront des règles d'urbanisme sur le périmètre de l'ancien enclos, (exception limitée à la sécurité routière) pour que ce territoire retrouve ses fonctionnalités naturelles et retrouve son statut « chassable ».

Recommandation 4. Interdire la chasse dans les enclos hermétiques à toute la faune sauvage et raffermir la lutte contre les poses illégales de grillages, prenant notamment la forme de nasses à gibier (Préfets, procureurs, ONCFS)

L'ancienne définition de l'enclos de l'article L. 423-3 du code de l'environnement est à supprimer (comme au chapitre 3.5.2. du présent rapport), car il ne s'agit pas de modifier la fermeture de quelques mètres d'enceinte. Il convient en effet de poser -dans une nouvelle définition des enclos- des critères conduisant au classement « enclos » interdit de chasse. Cet objectif est atteint par ajout de l'article ci-dessous.

Nouvelle définition de l'enclos conduisant à l'interdiction de chasser :

« L'enclos est défini comme toute possession attendant ou non à une habitation et entourée même très partiellement, d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de la faune et celui de l'homme, sur tout ou partie du périmètre ou à l'intérieur de ladite possession . Toute action de chasse au grand gibier y est interdite ».

Comme indiqué au 3.5.2 du présent rapport (extension du droit commun) il conviendra de prévoir les exceptions pour les domaines à caractère patrimonial.

Chasse, transparence, information et communication

La mission a recueilli les propos, voire les positions d'une cinquantaine d'acteurs. Elle a constaté une convergence sur une grande partie des propositions qu'elle forme.

Elle a aussi recueilli un avis unanime sur le caractère désastreux de la persistance et du développement des pratiques de chasse en enclos hermétiques (au sens de l'actuelle définition) au sein du monde de la chasse, en matière de communication.

La grande majorité des chasseurs sait et connaît des domaines de chasse totalement ouverts, lieux modestes ou de grande notoriété sur lesquels ils ont pu passer des moments de passion absolue.

La mission considère qu'il serait salutaire pour le monde de la chasse et valorisant pour ses pratiquants d'accompagner et de s'engager -y compris avec les propriétaires d'enclos et de parc de chasse- vers une pratique moins « artificialisée », plus respectueuse des équilibres, recourant à des clôtures d'ampleur modeste permettant une circulation de la faune sauvage, dessinant des paysages plus sereins, ne coupant pas la vue, mais matérialisant malgré tout la propriété privée, en assurant en définitive une vision du territoire plus naturelle et plus conforme à l'identité solognote.

A noter également que la Sologne n'est que le laboratoire de cette évolution qui concerne la chasse dans son ensemble.

Ce contexte est favorable au rappel des règles, lois et règlements en matière de chasse : préfets, DDT, DDCSPP, ONCFS et FDC, FNC, FRC, associations, par tous moyens adaptés.

Urbanisme et aménagement du territoire solognot.

Le non-respect des règles en matière d'urbanisme est flagrant.

Une définition précise des clôtures est nécessaire pour éviter des détournements, dont quelques exemples parmi d'autres figurent ci-dessous.

Deux communes (Neung sur Beuvron, Chaumont-sur-Tharonne) ne se sont pas opposées, pour des raisons diverses, à des propriétaires qui ont édifié des clôtures d'une hauteur supérieure à celle prévue dans le document d'urbanisme. Le PLU de Chaumont-sur-Tharonne préconise des clôtures en limite de propriété à 1,20 m. Des propriétaires ont implanté leur clôture à 5 m en retrait de la route à 2m de hauteur et contourné ainsi la règle.

Deux autres communes de Sologne ont engagé des actions en justice contre des propriétaires ayant contrevenu aux règles des clôtures définies dans leur document d'urbanisme. Il s'agit de Ménestreau-en-Villette, qui a été déboutée pour des motifs de forme semble-t-il et de La Ferté St Aubin, qui a eu gain de cause.

Certaines communes ont eu gain de cause en vertu d'un « article 11 » du document d'urbanisme. C'est le cas de trois d'entre elles (Orçay, Vouzon, Theillay). Un propriétaire a consenti à l'édification à un niveau moindre que prévu ou au rabattement d'une clôture à 1,20 mètre de hauteur, sur une base initiale envisagée d'une hauteur supérieure, ou à renoncer à clore (dans le cas d'un projet de vente de propriété « clôturée »).

Une seule commune du Pays de grande Sologne n'a pas prévu d'article "clôtures" (Vernou-en-Sologne). Elle a néanmoins décidé de l'obligation de déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture, laquelle n'a pas été respectée.

Poser et faire appliquer un cadre en utilisant tout le potentiel des textes.

Contrairement à ce qui peut parfois être allégué, le droit de se clore n'est pas un droit absolu. Le principe et les modalités de la clôture ne sont pas à la discrétion du propriétaire.

Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre du droit des sols, le conseil municipal d'une commune peut rendre obligatoire une «*déclaration préalable*» pour l'édification de toute clôture y compris en espaces non bâtis et «*2° Imposer des caractéristiques pour les clôtures* » Voir la thèse de Laurent Millet sur le droit de se clore, 2015, Paris .

Comme l'a indiqué Yves Froissart en 2011, «*la sensibilité des communes du Pays de Grande Sologne aux questions de l'engrillagement est globalement forte, avec pour preuve le fait que sur les 18 communes ayant un document d'urbanisme début 2011 (sur un total de 28 communes), 17 ont adopté une règle concernant les clôtures en milieu naturel, agricole et forestier, fixant, comme la loi le prévoit, des éléments concernant la qualité, la hauteur, les matériaux utilisés pour les clôtures.* »

L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter des secteurs « à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La partie réglementaire explicite notamment les outils disponibles :

- L'article R. 151-43 permet aux collectivités de « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état », règles au sein desquelles pourrait figurer des prescriptions sur l'édification de clôtures, comme une obligation de laisser régulièrement des espaces non clôturés, prescrire des baies ouvertes ».

- L'article R. 421-12 prévoit et une procédure de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture située dans un secteur ainsi délimité au PLU, hormis les exceptions régénération forestières et clôtures agricoles, lesquelles doivent être temporaires.

- Par ailleurs, les communes n'ayant pas de document d'urbanisme peuvent décider de rendre obligatoire la déclaration de travaux, sans avoir d'éléments juridiques à opposer à un propriétaire en cas de désaccord sur les caractéristiques de la clôture (anciennement, par suite d'un arrêté préfectoral, depuis 2007, une simple délibération communale suffit).

Aussi la mobilisation des règles d'urbanisme peut-elle être effective dans toute la Sologne.

Faciliter les décisions des collectivités grâce à des modèles de clôtures

Les communes et les collectivités disposent de tous les outils nécessaires à l'élaboration d'une politique en matière de clôture, mais celle-ci suppose une coordination sans faille. Il convient que soient pris en compte les avis des personnes publiques associées, notamment à l'occasion de l'enquête publique du SRADDET. Dans le cadre de son élaboration, il importe que l'État et la région Centre-Val de Loire, agissant de concert, chacun dans ses attributions, prescrivent les types de clôtures, eu égard aux intérêts majeurs que constituent la valeur patrimoniale des paysages, des continuités écologiques et leurs multifonctionnalités.

Plusieurs maires de communes dotées d'un document d'urbanisme prévoyant des mesures de régulation des clôtures ont indiqué que leur position serait renforcée dans la mesure où des plaintes s'exprimeraient à l'encontre des clôtures par des citoyens, individuellement, ou par le biais d'associations. Une «veille citoyenne» s'est constituée avec les trois associations rencontrées, regroupant plus de 1 500 adhérents, car il semble encore que de nombreuses clôtures soient édifiées sans déclaration de travaux, là où celle-ci est requise (du fait d'un document d'urbanisme ou par délibération communale).

Une communication visant à constituer une «opinion publique» éclairée est un point important d'une démarche où les citoyens sont encouragés à donner leur opinion.

Définir le plus grand dénominateur commun des clôtures en Sologne et faciliter les décisions des collectivités en leur fournissant des modèles de décision adaptés à la diversité des situations, tout en assurant la cohérence des règles applicables sur l'ensemble de la Sologne, trace une voie que la mission propose de privilégier.

A l'occasion de la rédaction du SRADDET, il est important d'établir un cahier des charges, une norme claire et précise, définissant la notion de clôture perméable, acceptable et précisant les distances de retrait par rapport aux voies publiques et privées et aux propriétés des tiers.

Cette démarche doit permettre d'informer les collectivités sur toutes les possibilités ouvertes par le droit de l'urbanisme en matière de limitation et de contrôle des clôtures et les inciter à faire le nécessaire dans les SCOT, PLUi, PLU.

Il est proposé qu'État et collectivités organisent rapidement des ateliers productifs pour :

- décider d'une position solognote homogène sur les clôtures, avec **un plus grand dénominateur commun**, ce qui accroîtrait l'effet de visibilité politique de l'action
- s'accorder en matière de hauteur, de typologie, de matériaux utilisés, de positionnement par rapport aux voies publiques et privées, permettant à la fois de matérialiser la propriété et d'assurer la perméabilité pour la faune sauvage ;
- définir les types de clôtures et leurs justifications, les critères d'évaluation, la pertinence, la réévaluation périodique et les clauses de revoyures ;
- prévoir un délai de mise en conformité des clôtures existantes au regard de règles nouvelles. Ainsi une même règle concernant les clôtures sera effective pour l'ensemble des SCOT solognots.

Recommandation 5. Rendre obligatoire, dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les prescriptions concernant les caractéristiques des clôtures incluant la procédure de déclaration préalable à leur édification et profiter de son élaboration pour progresser sur l'établissement de modèles (préfet de région et conseil régional).

Les communes responsables de la libre circulation sur les chemins ruraux.

Les cheminements humains, à des fins de tourisme et randonnée, sont à prendre en compte aussi ; en effet, la préservation de la qualité des paysages constitue un enjeu largement intégré dans le SRADDET qui dispose d'une règle visant à « *préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager dans les plans et programmes* ». L'attention portée à cet aspect paraît d'autant plus utile que ce patrimoine est un facteur essentiel de l'attractivité de la région.

Les clôtures font fuir le tourisme local et résidentiel. Elles le concentrent de surcroît sur des zones ouvertes. Les associations de randonneurs expriment depuis longtemps avec vigueur leur opposition aux clôtures, pour des raisons essentiellement paysagères, notamment le long des chemins publics communaux, parfois de part et d'autre du chemin. Les pouvoirs publics ont investi fortement pour créer, dynamiser des circuits de randonnées pédestres, équestres et à vélo . Cet effort est mis à mal.

Les grilles canadiennes (photographie ci-dessous) constituent une autre pomme de discorde. Les communes ont le pouvoir d'autoriser ou d'interdire ces grilles sur les chemins communaux et ruraux. Ces grilles sont jugées dangereuses par les randonneurs équestres, le cheval refuse l'obstacle. Elles peuvent constituer aussi un obstacle pour les cyclistes peu expérimentés. Leur autorisation par la commune est une acceptation implicite donnée au propriétaire qui souhaite poser une clôture perpendiculairement au chemin, de part et d'autre de la grille canadienne.

La mission a effectivement constaté l'existence de chemins ruraux appropriés ou dont la libre circulation n'est plus assurée suite à l'installation de passages canadiens entravant le passage de chevaux, des enfants et de la faune sauvage, ou déplacés sans justifications ni autorisations, témoignant des complaisances ou de non actions de la part de maires.

Les communes doivent être incitées à rouvrir des chemins appropriés et à faire supprimer des barrières canadiennes, dont l'autorisation est révoquant par nature.



Exemple de barrière canadienne sur chemins ruraux (photographie des auteurs)

Des clôtures nécessaires : agriculture, forêt, sécurité routière

La mission rappelle que la clôture peut être utile, voire nécessaire, dans un certain nombre de cas, appelant des justifications précises au moment de son édification.

Pour les productions agricoles et forestières, la présence de clôtures peut être nécessaire pour protéger de façon permanente ou temporaire une zone, face à la pénétration du gibier et aux dégâts qu'il peut commettre. La régénération forestière justifie aussi pleinement des protections au moment notamment des régénérations comme évoqué ci-avant. Il peut aussi s'agir de parquer des animaux d'élevage dans un périmètre. Dans ce cas les clôtures filaires sont suffisantes.

Le choix du type de clôture pour ces activités, est a priori « libre » en Sologne, sous réserve que les clôtures soient temporaires (pour les forêts) et qu'elles puissent se situer à une certaine distance des bords de route.

En matière de sécurité routière, les clôtures bordant les routes peuvent être utiles mais parfois constituer un piège pour les animaux qui s'y engagent. Un véhicule qui survient peut affoler ces animaux qui ne trouvent pas d'issue et peut susciter de leur part des comportements imprévisibles et accidentogènes. De même, mais dans une moindre mesure, une clôture unilatérale à une route peut produire le même effet pour des animaux qui tentent de franchir une route au moment de l'arrivée d'un véhicule. L'extrémité d'une clôture linéaire longeant une route peut également devenir un lieu privilégié de passage d'animaux. Il est vrai que de tels emplacements, localisés, sont bien connus et souvent indiqués par des panneaux routiers. Ceci n'empêche pourtant pas les accidents. Enfin, à l'inverse, une route passante peut devenir dangereuse un jour de chasse, du fait du passage du gibier et des chiens. Plusieurs propriétaires interrogés ont indiqué l'intérêt pour eux d'une clôture même peu élevée (de l'ordre du mètre) qui facilite l'arrêt des chiens.¹³

L'aménagement par le propriétaire d'un dégagement de 2 à 3 mètres à partir du fossé (l'idéal serait un positionnement des clôtures à 5 mètres de la route) conforterait le volet sécurité et visibilité. Ce terre-plein peut permettre également au propriétaire forestier de constituer une zone temporaire de stockage de bois.

Dans les territoires fortement segmentés, les passages de cervidés se concentrent sur les seules zones encore ouvertes qui deviennent donc des zones accidentogènes.

Plusieurs idées peuvent être émises :

- créer une bande dégagée suffisamment large de part et d'autre de la route, ce qui permet aux automobilistes et aux animaux de voir et d'être vus (voir ci-dessus) ;
- aménager des passages protégés pour animaux, associés à un radar détectant les animaux et clignotant pour avertir les conducteurs avec un panneau (installés avec efficacité dans le département de l'Isère) ;
- poser des réflecteurs en limite de chaussée, orientés vers les enceintes boisées; ils ont été testés avec succès (l'éclat des phares renvoyé dissuade les animaux de traverser).

La mission propose de réduire l'effet d'obstacle des clôtures à la circulation des animaux en installant des dispositifs adaptés.

13. Trans-Formation Consultants / Y. Froissart, Janvier-Juillet 2011, Pays de Grande Sologne. Étude - Concertation « Faire face aux engrillagements ».

La mission propose de réduire l'effet d'obstacle des clôtures à la circulation des animaux en installant des dispositifs adaptés.

De telles réflexions, relatives au type de clôtures et aux fonctionnalités recherchées, peuvent nourrir le débat territorial préalable à l'établissement des documents d'urbanisme.

Modifier la fiscalité pour défavoriser l'engrillagement

Clore une propriété est un droit, mais rien ne s'oppose à ce que cette formalisation matérielle, parfois excessive, de l'appropriation d'un terrain soit prise en compte par la fiscalité foncière.

Ceci est tout particulièrement vrai lorsque cette clôture permet au propriétaire de s'affranchir des règles communes, comme c'est le cas pour les enclos cynégétiques, mais aussi d'entraver le contrôle de la loi en étendant physiquement la protection domiciliaire bien au-delà des seuls bâtiments d'habitation.

L'enclos se traduit par un tableau cynégétique renforcé, qui semble donner de la valeur à l'activité de chasse, dans des conditions très défavorables à la naturalité et à la durabilité du milieu mettant notamment en danger l'état forestier.

Pour favoriser le retour à une situation écartant le grillage hermétique, diverses dispositions fiscales pourraient être ajustées et être décidées par les collectivités locales en direct.

Normalement, la valeur locative forfaitaire d'une parcelle non bâtie close est plus élevée que celle d'une parcelle sans clôture, du fait du classement de la parcelle dans un groupe de nature de cultures¹⁵ plus imposé (groupe 13 est plus élevée que celle d'une parcelle sans clôture « *bois d'agrément* » ou groupe 11 « *terrains spécialement aménagés en vue de la chasse* »). Mais cette majoration n'est pas toujours très élevée, ni connue et mise en œuvre par les commissions communales des impôts fonciers.

Aussi, appliquer aux propriétés rurales closes une forte majoration de la taxe sur le foncier non bâti (multiplication par trois ou cinq) serait à la fois une façon de mieux tenir compte de la valeur économique plus importante de la propriété et de rendre plus coûteux l'engrillagement, qu'il soit de convenance ou pour constituer un enclos cynégétique.

De la même façon, la sur-densification des populations de grands mammifères chassables à l'intérieur des enclos amène souvent une désertification végétale voire une déforestation de surfaces qui ont bénéficié des avantages fiscaux¹⁴ liés à l'état boisé.

Ces avantages, prévus par les articles 793 et 976 du code général des impôts, sont obtenus grâce à un certificat (dit « Monichon ») établi par la DDT, et attestant que la propriété peut, du fait d'une gestion durable de ses peuplements forestiers, bénéficier d'une exonération des trois quarts de l'impôt sur la fortune immobilière (IF) ou des droits de mutation à titre onéreux.

14. Voir au *Bulletin officiel des Finances publiques* l'annexe « *Tableau de classification des natures de culture ou de propriété et leurs groupes pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)* ».

En contrepartie, les bois et forêts ayant bénéficié de cette réduction doivent, pendant trente ans, être gérés selon des garanties de gestion durable, que le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants-cause, à respecter.

Aussi, la mission propose-t-elle de retirer le certificat « Monichon » pour toutes les surfaces encloses qui ne répondent plus aux critères de gestion durable (surfaces déboisées par le surpâturage ou pour les équipements de chasse, surfaces encore boisées mais impossibles à régénérer du fait de la pression du gibier) considérant qu'il s'agit d'une simple application de la loi.

Recommandation 6. Augmenter la fiscalité foncière et immobilière sur les espaces hermétiquement enguillagés en appliquant aux propriétés rurales closes une forte majoration de la taxe sur le foncier non bâti (multiplication par trois ou cinq, disposition à voter en loi de finances) et, d'autre part, en supprimant les réductions des droits de mutation des propriétés forestières et de l'impôt sur la fiscalité immobilière obtenus avec un certificat de gestion durable (Ministres).

Promouvoir le patrimoine naturel solognot avec des clôtures perméables.

Différentes pistes non explorées par la mission pourraient être envisagées :

- la médiatisation du retrait volontaire de clôtures par certains propriétaires ouverts à cette démarche. Un tel retrait volontaire serait assuré d'un impact médiatique ;
 - la mobilisation de fonds (ENS / fondation pour les habitats de la faune sauvage / fonds biodiversité FNC FDC) pour accompagner ces retraits (sous condition par exemple de propriété de surface modeste ou propriété très morcelée) ;
 - la prolongation de cette politique volontariste, résultat de consensus locaux, départementaux ou régional, dans le cadre plus élargi « *de l'implantation d'éléments linéaires naturels denses (tels que haies d'épineux) permettant le passage des animaux et limitant les intrusions humaines* »¹⁵;
 - la création un label « **CHASSE NATURELLE DE SOLOGNE** » qui aurait vocation à promouvoir la chasse du grand gibier en espace libre ou sous « petites barrières » conformes aux documents d'urbanisme.
- 15.- Mission parlementaire relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts, A. Perea, J.N. Cardoux.

Recommandation 7. Créer un label « Chasse naturelle de Sologne » (préfet de région et conseil régional).

Conclusion

Tout concourt à démontrer que les enclos hermétiques ou l'utilisation de grillages imperméables à la faune sauvage sont un non-sens cynégétique, présentent des non-conformités en matière de droit de l'environnement, de droit de l'urbanisme ou de droit rural et échappent partiellement au contrôle des élus et de l'État sur des interprétations juridiques discutables.

Les pratiques d'accaparement ou de perturbation de l'espace naturel et de l'espace public ne sont plus acceptables.

Après les usagers, elles heurtent désormais les élus locaux et les parlementaires de toute sensibilité politique en Sologne, ainsi que les chasseurs eux-mêmes.

Les arguments naturalistes, cynégétiques, sanitaires, forestiers, paysagers, sociétaux et d'une façon générale l'artificialisation des milieux qui en résulte devraient conduire à un raffermissement législatif, du reste en cours.

La mission considère que le bon sens doit permettre de progresser collectivement vers des pratiques plus respectueuses de l'éthique, de la naturalité de la chasse et du respect du bien commun et des biens collectifs.

Les Solognots, dans leur ensemble, font preuve d'une concorde d'idées certaine.

Ils entendent que soient mises en place des dispositions en matière d'urbanisme permettant de tels progrès, en associant toutes les parties. Mais ils ne sauraient assumer seuls les transitions qui imposent d'indispensables modifications à l'échelle nationale, notamment en matière de droit de la chasse et de son contrôle.

Pistes de progrès : synthèse des propositions

	ACTION FAIBLE	MOYENNE	FORTE
PRATIQUE DE LA CHASSE	Reclasser les enclos en élevage en cas de dépassement de densité	Étendre le droit commun de la chasse à tout territoire chassé	Interdire de la chasse en enclos
NOURISSAGE AGRAINAGE	Raffermir les instructions aux préfets Renforcer la limitation de l'agrainage en SDGC	Supprimer l'agrainage dans tout enclos ou parc	Interdire l'agrainage sur l'ensemble du territoire
INTRODUCTION DE GRAND GIBIER			Interdire toute introduction de grand gibier sur le territoire chassé.
RENFORCEMENT DES CONTROLES notamment sanitaires	Rappeler les règles avant l'ouverture de la chasse	Rappeler les règles avant l'ouverture de la chasse	Contrôler régulièrement l'ensemble de l'intérieur des parcs et enclos
RÈGLES D'URBANISME	Accompagner les élus dans le renforcement du lien SRADDET SCOT PLUI PLU	Établir les principes de perméabilité et les types de déclôture acceptés pour être conforme	Recourir à l'ensemble des agents de contrôle pour appuyer les maires en cas de difficulté
COMMUNICATION SÉCURITÉ		Valorisation médiatique des actions volontaires de désengrillagement pour passer à « de petites barrières »	Mise en place d'un label « Chasse naturelle de Sologne »
DOMAINE FINANCIER		Imposer les « petites barrières » comme indicateur de gestion durable des propriétés sous PGS Revenir sur les réductions fiscales liées aux propriétés encloses	accroître fortement les taxes sur le foncier non bâti des enclos hermétiques

Ministres : bleu

Préfets : gris

Elus locaux : vert

**UNE PRISE DE POSITION DU CCAS
.... SUR L'AVENIR DES ETANGS**

La Nouvelle République du 29 Avril 2021



Le Petit Solognot du 19 Mai 2021 :

« Le Syndicat mixte de Sauldre et Rère a commandé un projet de réaménagement de « la Sauldre et de la Rère au nom de la continuité écologique et du respect de la trame bleue. Pour cela, il a mandaté un bureau d'études qui a rendu un document de 165 pages auquel le Comité Central Agricole de Sologne (CCAS) répond, car il entraînerait - en particulier - la disparition de nombreux étangs. »

Une enquête publique précède le processus prévu.

Ci-dessous la position du CCAS sur le rapport du bureau d'études et sur le projet de travaux, transmise au Commissaire Enquêteur

Comité central Agricole de la Sologne
Siège social : 18 avenue de la République, 41600 - Lamotte -Beuvron

***Dominique Norguet, Président du Comité Central agricole de la Sologne à
Monsieur le Commissaire Enquêteur***

Le 4 Mai 2021

Le CCAS, association créée en 1859 et reconnue d'utilité publique, regroupe plus de 600 adhérents du territoire solognot. Tous sont gestionnaires de l'espace rural et nombreux à être propriétaires d'étangs le plus souvent "traditionnels". Nous présentons à ce titre des observations sur le projet de travaux de restauration de la continuité écologique et d'amélioration de la qualité des masses d'eau du bassin de la Sauldre et de la Rère.

Afin de prévenir toute erreur de diagnostic ou d'affirmations contestables, nous souhaitons exprimer notre opposition au projet d'arasement de nombreux étangs, ainsi cloué au pilori par le rapport du bureau d'études de la SAFEGE, filiale de Suez Environnement. Nous le citons ici :

« Un grand nombre d'étangs "traditionnels" ou "modernes" n'ont plus d'utilité économique, piscicole ou cynégétique qu'on a pu leur connaître et beaucoup ne présentent aucune valeur écologique patente »

Ce projet s'il venait à être réalisé porterait une atteinte grave au précieux réservoir de biodiversité que constitue la plupart de ces étangs.

Les Rencontres inter solognotes du 27 avril 2019 organisées par le CCASologne sur le thème de la "Biodiversité en Sologne et les relations de l'Homme avec la Nature" en porte témoignage (Annales 2019 du Comité central Agricole de la Sologne, enregistrées à la BNF). De nombreux intervenants tous reconnus scientifiquement, sous l'égide de Christian Levêque, Président honoraire de l'Académie d'agriculture de France, ont mis en évidence la richesse, la fragilité et la nécessité d'une biodiversité aquatique pour le territoire solognot.

Sylvain Richier de l'ONCFS, délégation du Val de Loire, affirmait ainsi à lors de ce colloque (Annales du CCAS, 2019, p. 43-54) :

L'étang, un milieu artificiel est un réservoir de biodiversité. L'Office National de la Chasse (aujourd'hui OFB) s'intéresse aux étangs piscicoles depuis plus d'une vingtaine d'année, pour leur rôle d'accueil majeur des oiseaux d'eau et plus récemment pour leur rôle reconnu aussi comme réservoirs de biodiversité.

Trois acteurs interviennent autour de ce milieu totalement anthropisé qu'est l'étang: l'agriculteur, le chasseur et le pisciculteur. Si un des acteurs prend le pas sur tous les autres, l'équilibre des écosystèmes de l'étang sera compromis.

Le projet de monter des programmes collectifs est important. L'ONCFS apporte son appui à des initiatives privées encourageantes. Une liaison existe depuis longtemps

avec les techniciens de la Fédération des Chasseurs. Le CRPF, animateur de Natura 2000 Sologne cherche à développer les contrats Natura 2000 sur les étangs solognots.

Malgré cela, le bureau d'études ajoute, sans aucun fondement scientifique, que les étangs seraient responsables d'une évaporation significative de l'eau et la **réchaufferait ce qui serait nuisible à la flore et à la faune du cours d'eau en aval. Il est même prétendu que les étangs contribuent à la diffusion d'espèces exotiques dont beaucoup sont devenues invasives** (p. 77 du rapport).

A l'encontre de cette théorie erronée, l'Université d'Orléans a réalisé des études statistiques établissant le caractère infondé de ces affirmations qui ne peuvent justifier la destruction des étangs pour conserver de l'eau (voir Pascal Bartout, Centre d'Etudes pour le Développement des Territoires et l'Environnement, Université d'Orléans; Annales du CCAS, 2019, p. 55-64 et références à la fin de cet article).

La convergence des études et des communications récentes établit de façon suffisamment claire que les étangs correctement entretenus sont un facteur de biodiversité essentiel à l'identité de notre territoire Solognot.

Porter atteinte à cet équilibre fragile nécessiterait, au moins, une étude d'impact préalable de chaque étang concerné afin d'établir que les avantages d'un tel arasement d'étang l'emporte sur sa conservation ou son aménagement. Le rapport (p.121) reconnaît que l'impact des étangs sur les cours d'eau est peu connu et admet que les dégâts occasionnés par les travaux sont à prendre en considération (p. 136).

L'approche « systématique » adoptée ne permet pas de repérer les problèmes ponctuels existants. Ne tombons pas dans la facilité d'une pensée du « grand chambardement » préconisant de repenser globalement, sans fondement scientifique, tout l'écoulement d'eau du bassin, d'édicter des normes (hauteur acceptable pour les barrages, aménagement pour la mobilité des anguilles ...). Ne retombons pas dans les errements de précaution excessifs sur les modifications de digues et de déversoirs au nom de « crues centenaires ».

Ne retombons pas dans le travers d'une idéologie envahissante qui n'hésite pas à nier des données scientifiques et qui a causé dans le passé des déconvenues et parfois des désastres. Nombreux se souviennent encore des directives sur le recalibrage des rivières !

Ne reproduisons pas les erreurs du passé en décrétant aujourd'hui l'éradication de l'empreinte de l'homme sur la nature, en supprimant des étangs et allant jusqu'à contester leur intérêt pour la biodiversité, et à prescrire la démolition de biefs et de moulins sans évaluation des effets à long terme.

Une approche de terrain aurait en outre le mérite de répondre aux exigences de

l'article L.110- 1 nouveau du code de l'environnement résultant de la loi du 21 janvier 2021 stipulant que" les espaces, ressources et milieux naturels terrestres ... les sites, les paysages, les êtres vivants et la **biodiversité** font partie du patrimoine commun de la nation."

Rappelons aussi l'intérêt de ces étangs qui permettent de disposer de nombreuses réserves d'eau pour **lutter efficacement contre les incendies de massifs forestiers** qui deviennent plus fréquents du fait du réchauffement climatique observé.

Sur le plan d'un financement public à hauteur de 7 millions €, interrogeons-nous sur la nécessité de telles dépenses pour résoudre quelques problèmes qui pourrait l'être à moindre coût Interrogeons-nous sur la nécessité de consacrer 1,3 million € en « étude, communication, sensibilisation » (p.162) pour convaincre un public dubitatif.

Le *Comité central Agricole de la Sologne* est convaincu que l'Homme a sa place dans la nature et que son interaction raisonnée de manière scientifique, peut participer à l'enrichissement de la biodiversité. Notre association se tient disponible pour participer à l'élaboration d'un programme de renouveau des étangs qui, faute de ressources financières suffisantes et d'accompagnement technique pertinent, ne peuvent plus être correctement entretenus.

Encore faudrait-il ne pas *jeter le bébé avec l'eau du bain !*

Dominique Norguet

Al Domany, M. (2017), L'évaporation dans le bilan hydrologique des étangs du Centre-Ouest de la France (Brenne et Limousin). Thèse de doctorat, Université d'Orléans, 332 p., *inédit*.

Al Domany, M., Touchart, L., Bartout, P., Choffel, Q. (2019).- Une zone humide perd-elle autant, moins ou davantage d'eau par évapotranspiration qu'un étang par évaporation ? Etude expérimentale en Limousin . *Annales de Géographie*.

Richier, S. (2019).- Concilier biodiversité et usage des étangs.- *Annales du CCAS*, 2019, p. 43-54, 9 figs et 2 annexes de figures.

Touchart, L. (2016), « Le bilan thermique des étangs : réflexion épistémologique et application aux étangs limousins », *Annales de Géographie*, Vol. 708(2), pp. 143-169.

La Nouvelle République du 12 mai 2021 a reçu communication de la lettre du CCAS au commissaire enquêteur et a rendu compte des quelques points principaux de l'argumentation.

Nicolas THIBAUT

Assistant urbanisme et services techniques, Ville de Lamotte -Beuvron (1)

**SOLOGNE AGRI METHANISATION :
PRODUCTION DE BIO-METHANE A LAMOTTE BEUVRON**

A OBJECTIFS ET ORGANISATION

Le traitement des déchets organiques par méthanisation présente de sérieux avantages à la fois pour l'économie et pour l'environnement des territoires. C'est pourquoi la Mairie de Lamotte-Beuvron, la Fédération Française d'Equitation et les Agriculteurs ont décidé de s'associer dès 2015 pour lancer la construction d'une usine de méthanisation pour traiter les déchets organiques provenant de l'activité humaine locale : boues de step, fumiers agricoles, déchets domestiques, déchets de l'agro-industrie.

L'objectif de la construction d'un méthaniseur est triple : (1) produire du bio-gaz épuré en bio-méthane, source d'énergie, ceci grâce aux fermentations bactériennes ; (2) proposer les résidus de la fermentation comme engrais naturel pour l'agriculture; (3) minimiser l'émission de méthane dans l'atmosphère, qui est un gaz à effet de serre fort, et aussi de gaz carbonique.

La *Société Coopérative d'Intérêt Collectif intitulée Sologne Agri Méthanisation* ou SAM a été constituée par la ville de Lamotte-Beuvron dans le but de réaliser une unité de méthanisation. La ville de Lamotte-Beuvron et la Fédération Française d'Equitation détiennent chacune 33% de cette société et les agriculteurs en détiennent 34%. Le capital social est de 1050 000 €. Les aides proviennent de l'ADEME à hauteur de 650 000 € et de fonds FEDER pour 700 000 €.

Les logos de la commune de Lamotte Beuvron, du département de Loir et Cher, de la région Centre-Val de Loire et du syndicat mixte Pays de Grande Sologne, de l'ADEME, de la Fédération Française d'Equitation, de l'Europe pour son Fonds européen de développement régional (FEDER) figurent sur le panneau affiché à l'entrée du site industriel à Lamotte-Beuvron. Tous ces partenaires ont contribué au financement de la méthanisation territoriale.

Le site est localisé Avenue Napoléon III (RD 923) à proximité de la voie de chemin de fer et du nouvel établissement d'enseignement (collège).-Le site est implanté à 500m d'une entrée de celui de la Fédération Française d'Equitation. Il jouxte la station d'épuration de la ville de Lamotte Beuvron.

(1) *au nom de Pascal Bioulac, Maire de Lamotte-Beuvron. La création du site de méthanisation au coeur de la Sologne est dans le droit fil de l'action innovatrice des entrepreneurs qui ont oeuvré pour le développement de la Sologne depuis le XIX ème siècle.*

Les constructions ont commencé le 07/02/2019 et la mise en service a eu lieu le 17 Novembre 2020. Le méthaniseur va atteindre un chiffre d'affaire de 2 M€ dès la deuxième année, avec un amortissement prévu sur 13 ans.

Le méthaniseur dispose d'une autorisation pour la valorisation de 29 000 tonnes de déchets dont 70% d'origine agricole, le reste provenant de la station d'épuration et de biodéchets divers. Les problèmes posés par la gestion classique des déchets est significativement réduite par l'opération de méthanisation, le coût de leur traitement devenant bénéficiaire par la vente des produits.

En effet, la capacité réservée prévue de production de bio-méthane équivaldrait à la consommation moyenne de gaz de ville par 1700 foyers (200 Nm³ CH₄/h soit 18.1GWh/an), à la place du gaz issu de l'industrie pétrolière.

Les résidus du traitement constituent une source d'amendements pour l'agriculture qui peuvent remplacer les engrais issus de l'industrie chimique. Les Agriculteurs partenaires de SAM bénéficient d'un rendu vers la racine, le digestat leur revenant comme amendement. Le digestat n'étant pas un produit normé, il ne peut pas être vendu.

Le fonctionnement de l'unité nécessite la création de 3 emplois non délocalisables.

Un intérêt environnemental s'ajoute aux bénéfices de l'opération. En effet, la dégradation naturelle de la matière organique entreposée à l'abri de l'air, dans les conditions dites *anaérobies*, conduit à l'émission de méthane dans l'atmosphère. Or ce gaz a un effet de serre fort, bien plus fort que celui du gaz carbonique et de la vapeur d'eau. Il est donc plus vertueux de brûler du gaz et d'envoyer dans l'atmosphère le CO₂ et la vapeur d'eau résultant de la combustion du méthane que d'y envoyer le méthane lui-même.

B. LES PROCESSUS CHIMIQUES DE FORMATION DE METHANE PAR LA FERMENTATION BACTERIENNE.

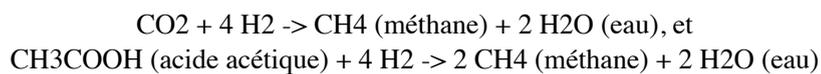
Le sort normal de la matière organique en contact à l'air libre est d'être dégradée et de disparaître. La réaction avec l'oxygène de l'air est responsable de cette dégradation; elle conduit à la production de gaz carbonique (CO₂) et d'eau (H₂O). C'est une manière de combustion très lente.

Mais si la matière organique est protégée de l'oxygène de l'air, si, par exemple elle est enfouie avec la vase des marécages, elle devient la proie des nombreuses espèces de bactéries qui font la faire fermenter pour s'en nourrir. Sa dégradation conduit alors au méthane (CH₄). On sait depuis 1774 grâce au chimiste italien Volta (l'inventeur de la pile électrique), que le méthane est l'un des constituants du gaz des marais, qui est inflammable. C'est l'explication des feux follets qui s'allument spontanément au-dessus de certains marécages les nuits d'été.

La dégradation de la matière organique en anaérobiose (c'est dire à l'abri de l'air) est son sort normal. La production de méthane est le plus souvent la dernière étape de la décomposition de la biomasse, participant ainsi au processus général de la méthanisation par les bactéries. Les bactéries anaérobies strictes se rencontrent dans de nombreux habitats dépourvus d'oxygène, en particulier dans les sédiments déposés à l'abri de l'air au fond des lacs et des océans, dans les décharges et les stations d'épuration, dans le tube digestif de l'homme et des animaux. On lit même que plus de 50% du méthane est produit naturellement par les bactéries proviendrait des ruminants (et des termites dans les régions tropicales). Une vache en produirait plusieurs centaines de litres par jour, par éructation (2).

B1.- Les réactions chimiques de la méthanisation.

Il existe de nombreuses espèces de bactéries méthanogènes. Il existe des cascades de réactions chimiques, chacune engendrée par l'activité enzymatique des groupes de bactéries spécifiques. On en décrit plusieurs types, qui ont été très étudiés pour des raisons industrielles. Les deux principaux sont la réaction (« réduction ») du gaz carbonique (CO₂) par l'hydrogène (H₂) et la réaction (« réduction ») de l'acide acétique (CH₃COOH, ou esprit de vin, qui est le composant acide du vinaigre) se fait grâce à l'hydrogène (H₂); ces différents produits sont présents dans l'intimité des milieux chimiques, car engendrés par les enzymes de l'activité bactérienne. Les réactions peuvent s'écrire de manière schématique :



B2.- Les conditions physico-chimiques de la méthanisation.

- **Acidité du milieu** : le meilleur rendement exige la neutralité (6,5 < pH < 7,2).

- **Oligo-éléments nécessaires** au métabolisme des bactéries : fer, molybdène, nickel, magnésium, cobalt, cuivre, tungstène et sélénium.

- **Température**: Trois régimes thermiques sont possibles pour le fonctionnement de la méthanisation :

- température ordinaire, sans système de chauffage, entre 5 et 25 °C, mais rendements modestes et très lents.
- température moyenne (procédé dit mésophile) : de 30 à 40 °C, qui est le plus courant dans les installations agricoles.
- température élevée (procédé dit thermophile) : de 45 à 60 °C, souvent à 55 °C, dans une gamme de pH comprise entre 6 et 8 avec un optimum compris entre 6,5 et 7,2.

Le procédé thermophile est celui qui donne le meilleur rendement en matière, mais pas le meilleur rendement énergétique, parce qu'il faut chauffer et la biologie des bactéries est difficile à maîtriser. Le procédé mésophile est le meilleur compromis et il est le plus courant dans les installations agricoles, de même à Lamotte Beuvron.

C. LES OPERATIONS DU TRAITEMENT

C1.- La collecte des intrants

Les déchets à traiter sont qualifiés d'intrants; ce sont les matières organiques d'origine animale, végétale ou bactérienne.

Les boues d'épuration sont le principal intrant produit par la station d'épuration communale (dite « STEP ») à partir des effluents liquides qui lui arrivent. Le méthaniseur est localisé à côté de la station, ce qui réduit les coûts de transport. Les boues comportent principalement des matières organiques et des matières minérales (argiles et sables), le tout gorgé d'eau.

Les déchets alimentaires municipaux et les points de collecte volontaire.

La ville de Lamotte-Beuvron, en partenariat avec GRDF et l'entreprise Axibio, va proposer aux administrés des Gaïa Box, permettant la collecte des déchets alimentaires pour une valorisation par la méthanisation. Avec la Gaïa Box, la mise en place de points d'apport volontaire est proposée pour une collecte efficace, économique (car il évite le coût de la collecte porte à porte), et conforme à la réglementation. Elles sont équipées d'un contrôle d'accès innovant permettant le pesage de dépôts individuels mais également d'un système d'information assurant une traçabilité des biodéchets et la gestion des documents réglementaires et administratifs, ainsi que le pilotage des collectes. Le nom Gaïa Box est la combinaison de Gaïa, personnification de la Terre dans la mythologie grecque et Box indiquant le contenant. Des Gaïa Box sont déjà installées dans la ville de Locminé (Morbihan). Axibio est une entreprise start-up récente, basée à Saint Cloud dans les Hauts de Seine.



Image de Gaïa Box, développée par AXIBIO

La collecte des déchets agricoles : Sologne Agri Méthanisation (SAM) est équipée d'un tracteur agricole, d'un porte caisson et d'une flotte de caissons de transport. Ces derniers sont à la disposition des partenaires agriculteurs et de la Fédération Française d'Equitation, afin de permettre le transport des fumiers. La distance moyenne entre le méthanier et les exploitations participant au programme est de 14,2 km. Deux exploitations distantes de plus de 20 km représentent 13 % des intrants agricoles.

L'apport des déchets de l'agro-industrie est réalisé pour partie par SEDE Environnement, une filiale de VEOLIA. SEDE est un partenaire apporteur disposant d'une capacité de traitement réservée de 3000 T d'intrants par an, que sont les déchets issus du territoire de Lamotte Beuvron et des territoires limitrophes.

C2.- Le stockage avant traitement.

Avant d'être traités, les intrants doivent être stockés provisoirement, le moins longtemps possible, idéalement à l'abri de l'air et au frais, pour conserver leur pouvoir méthanogène.

Le site de Lamotte Beuvron dispose d'une cuve à lisier de 300 m³, d'une fosse de 40 m³ dédiée aux biodéchets, de 2 fosses enterrées de 200 m³, d'une cuve chauffée de 50 m³ et d'une aire de stockage de 3100 m². Dès leur stockage, les déchets de l'agro-alimentaire ou bio-déchets sont chauffés à 70 °C pendant une heure pour éliminer les éléments pathogènes. C'est une forme de pasteurisation dite « hygiénisation ».

Les fumiers sont stockés temporairement sous bâche. Pour le moment une dérogation Européenne permet de ne pas les « pasteuriser ».

Les opérations de méthanisation sont comparables à celles de la digestion des organismes vivants. C'est pourquoi on qualifie de « *ration* » la quantité de matière organique offerte aux bactéries méthanogènes pour être *digérées* pour qu'elles puissent se multiplier et se reproduire. Mais elles ne peuvent pas tout digérer : il va rester le *digestat*, qui est valorisable comme amendement pour l'agriculture, comme dit ci-dessus.

La ration comporte tous les produits issus de la collecte : fumiers qui sont broyés et convoyés par un tapis roulant, lisiers, biodéchets pasteurisés. Cette ration est préparée dans deux bols mixeurs (*kreiss-disolver*).

C3.- La préparation de la « ration » à traiter.

Les opérations de méthanisation sont comparables à celles de la digestion des organismes vivants. C'est pourquoi on qualifie de « *ration* » la quantité de matière organique offerte aux bactéries méthanogènes pour être *digérées* pour qu'elles puissent se multiplier et se reproduire. Mais elles ne peuvent pas tout digérer et il va rester le *digestat*, qui est valorisable comme amendement pour l'agriculture, comme dit ci-dessus.

La ration comporte tous les produits issus de la collecte : fumiers qui sont broyés et convoyés par un tapis roulant, lisiers, biodéchets pasteurisés. Cette ration est préparée dans deux bols mixeurs (*kreiss-dissolver*).

C4.- La production du bio-méthane. La « ration » arrive en continu dans deux cuves de 5400 m³ chacune. Ce sont les deux « digesteurs », qui sont hermétiques afin que leur contenu soit placé anaérobie, et qu'il n'y ait pas d'oxygène qui tuerait les bactéries méthanogènes : c'est la phase de production de biogaz. Le temps de séjour varie en fonction de la composition de la « ration » et donc de la capacité de dégradation de la matière.

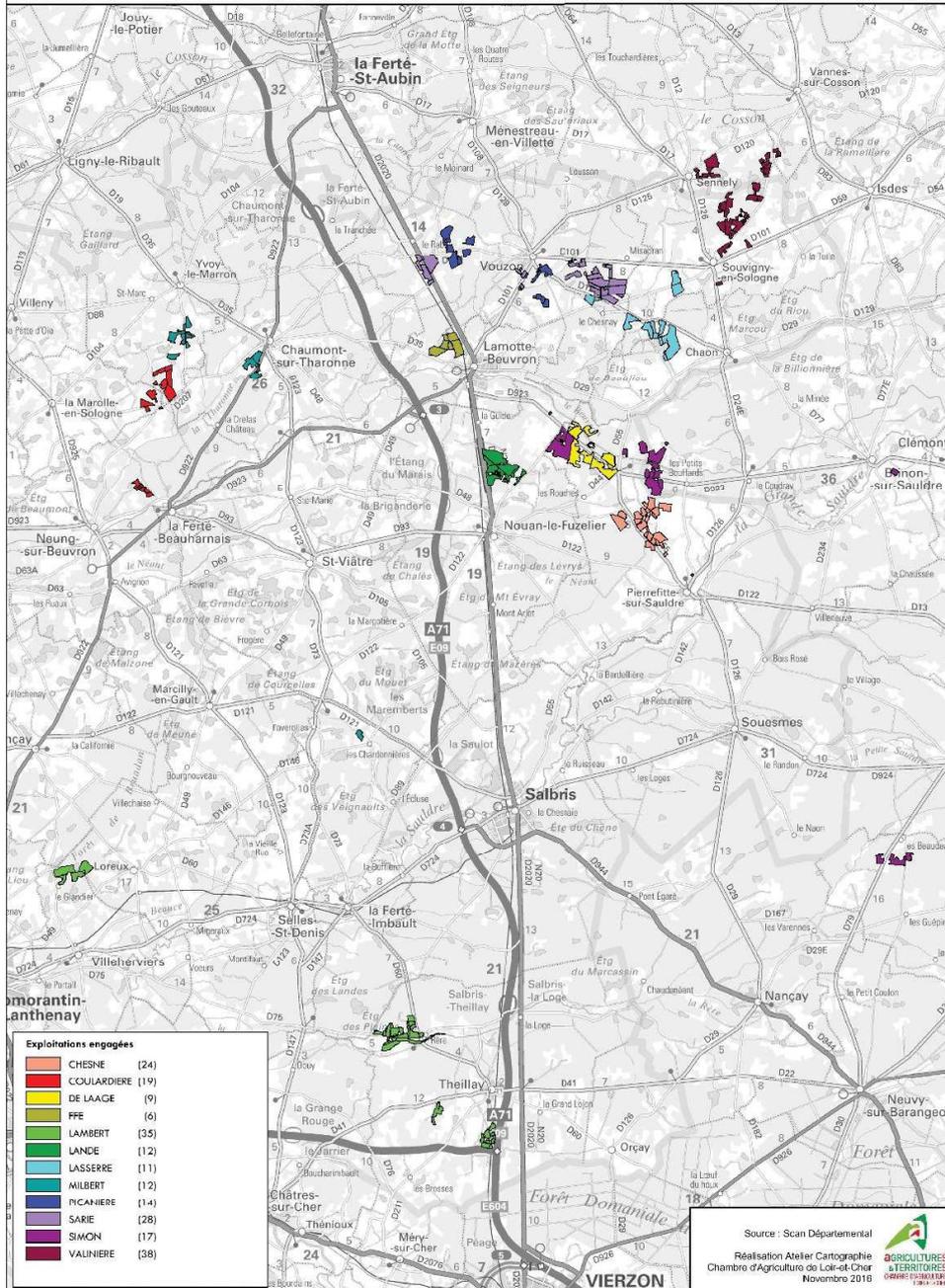
Le biogaz est ensuite capté dans le ciel des digesteurs qui sont deux gazomètres en toile souple; puis il est lavé grâce un procédé de purification membranaire et de charbon actif. Il devient dès lors du biométhane. Il n'y a pas donc pas de stockage de gaz sur le site, le gaz étant produit en continu. La méthanisation se produit dans une cuve fermée hermétiquement car elle ne doit donc pas émettre d'odeur à l'extérieur. Le bio-méthane passe ensuite par le poste GRDF où il est contrôlé, odorisé et injecté dans le réseau de gaz naturel. Le biométhane et le gaz naturel (provenant des gisements de pétrole), ayant des compositions et caractéristiques comparables, peuvent être mélangés sans difficulté.

Comme l'est le gaz naturel, qui est aussi le *grisou* des mines de charbon, le biométhane est incolore, inodore et combustible. Pour déceler d'éventuelles fuites et éviter intoxication ou explosion, le biométhane est « odorisé » avant d'être injecté dans le réseau. Un liquide incolore et ininflammable, le *tetrahydrothiophène*, qui a une odeur soufrée caractéristique, est le produit odorisant classique.

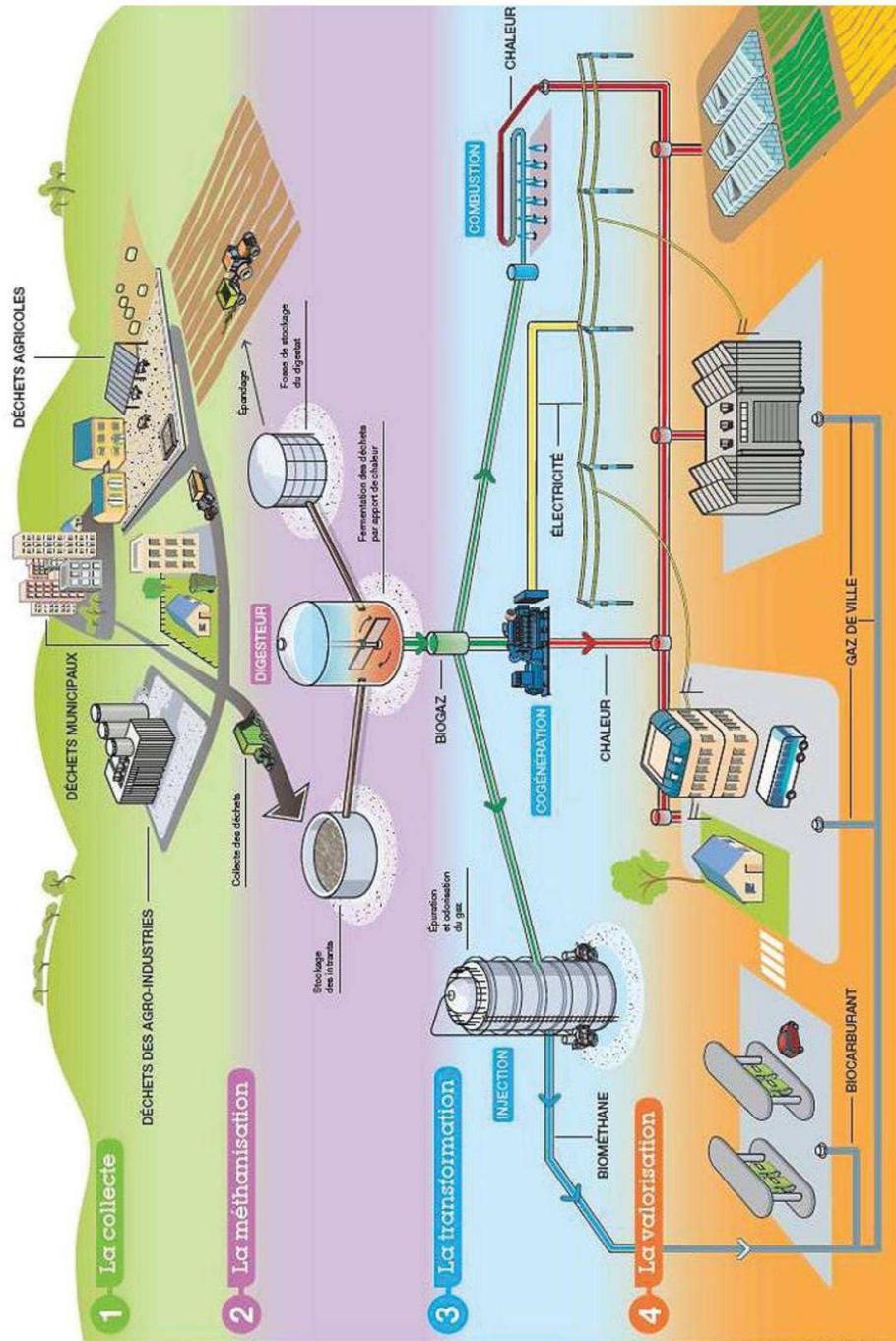
D. VALORISATION DU DIGESTAT, qui est le RESIDU DE LA METHANISATION.

Une deuxième valorisation passe par l'épandage des digestats permettant ainsi l'amendement des terres agricoles et la réduction de l'utilisation d'engrais chimiques. La qualité agronomique des matières retournant au sol se caractérise par trois composantes : la valeur fertilisante (présence des éléments azote, phosphore, potassium, et oligoéléments; la valeur amendante (capacité à entretenir la matière organique du sol, entretien et stabilité de la structure du sol, pH) ; et enfin leur impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques) et sanitaire (contaminants biologiques, organiques, chimiques et éléments traces métalliques fixés).

E. CONCLUSION : La méthanisation s'inscrit donc dans un cercle vertueux d'économie circulaire pour le recyclage et la dynamique économique territoriale. En 2018, dans une lettre ouverte envoyée aux États avant la COP24, la Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme, Michelle Bachelet (ancienne Présidente de la République du Chili), a exhortée la communauté internationale à « prendre des mesures efficaces, ambitieuses et urgentes » pour contrer le réchauffement climatique et c'est dans cette grande optique que SAM développe son projet.



Répartition géographique des exploitations engagées dans le projet Sologne agri méthanisation



Source : Ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie

COMITE
CENTRAL AGRICOLE
DE LA SOLOGNE

BULLETIN D'ADHESION ANNUELLE

Nom :

Prénom :

Profession.....

Adresse principale.....

Code Postal.....Ville.....

Adresse en Sologne.....

Code PostalVille.....

Adresse email.....

Bulletin à retourner au Trésorier :
Monsieur Marc Gourdou, Les Racoeurs 18700 OIZON
avec un chèque de 50 € (ou plus !) à l'ordre du CCAS.

Virement possible au Comité Central Agricole de la Sologne
17 avenue de la République, 41600 Lamotte Beuvron
IBAN : FR76 1480 6180 0070 0688 8146 443
AGRIFRPP848

Le Comité Central Agricole de la Sologne (ou CCAS)
est une association reconnue d'utilité publique,
ouvrant droit à la réduction d'impôt
prévue à l'article 200 du Code Général des Impôts

Un reçu fiscal vous sera adressé.

